

# UNION DES COMORES

*Unité-Solidarité-Développement*

Le Président



Moroni, le 02/02/2026

**DECRET N° 26 - 024 /PR**

Portant promulgation de la Loi N°25-022/AU du 26 décembre 2025 portant Code de l'Elevage.

**LE PRESIDENT DE L'UNION,**

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

**D E C R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est promulguée la Loi N°25-022/AU portant Code de l'Elevage, adoptée le 26 décembre 2025 par l'Assemblée de l'Union des Comores dont le texte est annexé au présent décret.

**ARTICLE 2** : Le texte de la loi annexé au présent décret en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



**AZALI Assoumani**



UNION DES COMORES  
Unité-Solidarité - Développement



## LOI N°25- 022 /AU PORTANT CODE DE L'ELEVAGE.

Conformément aux dispositions de l'Article 74 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 révisée,  
l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,  
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



Page 1 sur 62

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre I : OBJETS, CHAMP D'APPLICATION

**Article 1 :** Le présent code a pour objet de régir, la santé animale, la santé publique vétérinaire et la production animale notamment par la mise en place d'un cadre juridique relatif aux animaux terrestres et marins susceptibles d'élevage.

Il prend en considération l'approche « One Health » qui tient compte des interactions entre la santé animale, la santé humaine et la protection de l'environnement.

**Article 2 :** Conformément à l'article premier ci-dessus, le présent code régit sans exhaustivité, les domaines ci-dessous énumérés :

- L'organisation institutionnelle de l'élevage
- L'exercice de la profession d'éleveur ;
- Le bien-être animal ;
- L'environnement lié à l'activité de l'élevage ;
- L'organisation des services vétérinaires nationaux ;
- L'exercice de la profession vétérinaire ;
- Le laboratoire vétérinaire ;
- La pharmacie vétérinaire ;
- Les maladies animales ;
- L'alimentation animale ;
- L'amélioration génétique ;
- Le développement des normes régissant les échanges commerciaux des animaux ;
- La police sanitaire et la santé publique vétérinaire ;
- La résistance aux antimicrobiens du secteur de l'élevage;
- La gestion et l'organisation des abattoirs ;

**Article 3 :** Les dispositions du présent Code doivent assurer la santé publique vétérinaire et contribuer à la préservation du cheptel, à la santé humaine, à la protection de l'environnement, à la production de denrées animales ou d'origine animale en quantité et en qualité, à travers les actions suivantes :

- Au contrôle et à la lutte contre les zoonoses ;
- Au contrôle et à la lutte contre les animaux dangereux ou errants ;
- A la protection sanitaire du cheptel et à la prévention des maladies des animaux ;
- À la lutte contre les maladies animales réputées contagieuses ;
- Au contrôle sanitaire et qualitatif officiel de tous les produits et matériels destinés à l'élevage ou à l'entretien des animaux ainsi que de toutes les pratiques d'élevage ;
- Au contrôle officiel des animaux vivants appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale et de leurs conditions de production ;
- A la détermination et au contrôle officiel des conditions d'hygiène dans lesquelles les produits d'origine animale, les denrées alimentaires en contenant, les aliments pour animaux et les sous-produits animaux sont récoltés, préparés, transformés, transportés, conservés, cédés ou éliminés.



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,  
B.P. 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



Page 2 sur 62



**Article 4 :** Le présent Code s'applique à toute personne physique ou morale quel que soit sa forme impliquée dans une des activités exercées par les :

- vétérinaires ;
- techniciens vétérinaires ;
- agents Communautaires de santé publique ;
- para vétérinaires ;
- éleveurs ;
- importateurs d'animaux et produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- importateurs d'aliments destinés aux animaux ;
- Pharmaciens vétérinaires ;
- institutions publiques qui officient dans la production animale.

## CHAPITRE II : TERMINOLOGIE

**Article 5 :** Au sens du présent code et des textes subséquents, on entend par :

**Abattage clandestin** : Tout abattage d'un animal qui n'a pas eu lieu dans un abattoir ou un établissement destiné à cet usage et agréé par l'autorité administrative ;

**Abattage sanitaire** : Opération de prophylaxie zoosanitaire effectuée sous l'autorité de l'Administration vétérinaire dès confirmation d'une maladie, consistant à sacrifier tous les animaux malades et contaminés du troupeau et, si nécessaire, tous ceux qui, dans d'autres troupeaux, ont pu être exposés au contagion soit directement, soit par l'intermédiaire de tout moyen susceptible d'en assurer la transmission.

**Abattoir** : Tout établissement public ou privé, créé conformément à un cahier de charge fixé par le ministère en charge de l'élevage et destiné à l'abattage et à l'habillage des animaux de boucherie, et dont les viandes et les abats sont destinés à la consommation humaine.

**Additif** : Substance ajoutée à un produit.

**Adjuvant** : Produit que l'on ajoute à un autre pour en renforcer les caractéristiques ou les effets.

**Administration vétérinaire** : Service vétérinaire officiel ayant compétence sur tout le territoire national, pour mettre en œuvre les mesures zoosanitaires et les procédures de certification vétérinaire internationale, et en surveiller ou auditer l'application. Au sens du présent code, il est entendu par administration vétérinaire, l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires.

**Agent communautaire de Santé animale (ACSA)** : Personne ayant reçu une formation professionnelle de courte durée, initiale ou continue pour fournir des services de base liés à la santé animale et à l'élevage et désignée par la direction générale chargée de l'Elevage et des services vétérinaires.

**Agent antimicrobien** : Désigne une substance naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui, aux concentrations pouvant être atteintes *in vivo*, exerce une activité antimicrobienne (c'est-à-dire qui détruit les micro-organismes ou en inhibe la croissance). Les anthelminthiques et les substances classées dans la catégorie des désinfectants ou des antiseptiques sont exclus du champ d'application de la présente définition.

**Agréé** : Signifie officiellement, accrédité ou enregistré par l'Autorité vétérinaire.<sup>1</sup>

**Aire d'activité professionnelle** : Espace circonscrit autour de la résidence professionnelle du docteur vétérinaire et pour laquelle il a une autorisation d'exercer délivrée par le l'autorité administrative en charge de l'Elevage et des services vétérinaires.

**Aliment** : Toute substance simple et/ou composée, récoltée, commercialisée, ou consommée en l'état et/ou manufacturée, sur place ou après transformation, d'origine soit végétale, animale,

minérale, ou organique administrée à un organisme suivant les règles internationalement reconnues en vue de satisfaire ses besoins physiologiques.

**Aliment pour animaux** : Tout produit, simple ou composé, qu'il soit transformé, semi-transformé ou brut, lorsqu'il est destiné directement à l'alimentation des animaux à l'exclusion des abeilles.

**Amélioration génétique** : Procédé scientifique et technique ayant pour objectif l'amélioration de la productivité du cheptel ou tendant à modifier le patrimoine génétique.

**Analyse des risques** : Démarche comprenant l'identification des dangers, l'appréciation du risque, la gestion du risque et la communication relative au risque.

**Animal** : tout mammifère, oiseau, les poissons, ainsi que les insectes et les reptiles.

**Analyse officiel** : toute analyse par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel.

**Animal aquatique** : Animal vivant dans les eaux continentales, douces ou saumâtres, y compris les poissons.

**Animal atteint d'une maladie** : Animal présentant des signes cliniques répondant à une maladie déterminée et dont le diagnostic a été confirmé par des méthodes biologiques ou de laboratoires reconnus et agréés.

**Animal de boucherie** : Désigne tout animal destiné à être abattu à bref délai, sous le contrôle de l'Autorité compétente concernée.

**Animal contaminé** : Animal ayant été en contact direct ou indirect avec un animal atteint d'une maladie ou suspecté de l'être, dans des conditions susceptibles de permettre la transmission de la maladie.

**Animaux domestiques et domestiqués** : Tout animal objet d'une organisation de production animale à des fins économiques et sociales, et/ou d'une exploitation zootechnique, scientifique ou sportive.

**Animal de reproduction ou d'élevage** : Tout animal, domestiqué ou élevé en captivité, qui n'est pas destiné à être abattu à bref délai.

**Animal reproducteur** : Animal domestique de race performante sélectionné, destiné à la transmission des caractères productifs recherchés.

**Animal sauvage captif** : Animal dont le phénotype n'a pas été significativement modifié par sélection artificielle mais qui vit en captivité, ou bien vit sous, ou nécessite une autre forme de supervision ou de contrôle par l'homme.

**Animal suspect** : animal présentant des signes cliniques pouvant se rapporter à une maladie déterminée, nécessitant une surveillance ou un examen approfondi.

**Animaux sauvages** : Oiseaux, reptiles ou mammifères non domestiqués, nuisibles ou protégés, et autres animaux constituant le gibier. Désigne également un animal dont le phénotype n'a été modifié par aucune sélection artificielle et qui vit indépendamment, sans nécessiter aucune supervision ni aucun contrôle par l'homme.

**Appréciation du risque** : Evaluation de la probabilité, ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un danger.

**Appréciation qualitative du risque** : Appréciation du risque dans laquelle les résultats concernant la probabilité de survenue d'un événement et l'ampleur de ses conséquences sont exprimés en termes qualitatifs tels que « élevé », « moyen », « faible » ou « négligeable ».

**Appréciation quantitative du risque** : Appréciation du risque dans laquelle les résultats sont exprimés à l'aide de valeurs numériques.

**Aquaculture** : Ensemble des activités de culture de plantes et d'élevage d'animaux en eau continentale ou marine en vue d'en améliorer la production, impliquant la possession individuelle ou juridique du stock en élevage.

Elle regroupe la pisciculture ou élevage de poissons, la conchyliculture ou élevage de coquillages marins : huîtres, moules, praires, coques, l'algoculture (culture d'algues) et la carino-culture ou élevage de crustacés.



**Autorité vétérinaire compétente**: autorité gouvernementale, comprenant des vétérinaires , des para vétérinaires et des Agents communautaires de santé animale, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire nationale et internationale et d'appliquer les normes figurant dans le présent code, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet. Au sens du présent code, l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaire.

**Bien-être animal** : Etat physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt.

**Bonnes pratiques de fabrication** : Méthodes de fabrication et de contrôle reconnues par l'Autorité compétente comme étant de nature à assurer la qualité d'un produit.

**Boucher** : Professionnel qui a pour fonction de préparer et vendre de la viande et des produits carnés. Les bouchers peuvent travailler dans des boucheries indépendantes, des supermarchés, des restaurants, des hôtels ou des entreprises de transformation de la viande.

**Boyaux** : Désigne les intestins et les vessies qui, après nettoyage, ont été traités par raclage de la muqueuse, dégraissage et lavage, et qui ont été soumis à un processus de salage.

**Cabinet vétérinaire** : Lieu constitué d'un ensemble de locaux qui comprennent au minimum une place de réception et une pièce réservée aux examens et aux interventions médico-chirurgicales dans lesquelles le docteur vétérinaire exerce ses activités.

**Cadavre** : Dépouille d'un animal n'ayant pas subi la procédure usuelle d'abattage.

**Cantonnement** : Interdiction de faire sortir les animaux domestiques des pâturages où ils se trouvent, ou d'une zone géographique déterminée.

**Cas** : Animal atteint d'une maladie infectieuse ou parasitaire.

**Centre de collecte** : Installations agréées par l'Autorité vétérinaire pour la collecte d'ovocytes ou d'embryons et utilisées exclusivement pour des animaux donneurs répondant aux conditions prévues dans le présent Code.

**Centre de collecte de semence** : Désigne une installation agréée pour la collecte, la manipulation et la conservation de la semence.

**Certificat** : Document écrit, signé d'une autorité officielle compétente et qui atteste un fait, un droit.

**Certificat sanitaire international** : Certificat établi par un Vétérinaire officiel attestant que les viandes ou les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale sont conformes aux normes internationales en vigueur en matière d'hygiène vétérinaire des denrées alimentaires et /ou de santé animale.

**Certificat vétérinaire international** : Certificat décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et de santé publique.

**Certificat zoosanitaire international** : Certificat établi par un vétérinaire officiel du pays exportateur, attestant le bon état de santé de l'animal ou des animaux, et précisant éventuellement les épreuves biologiques auxquelles l'animal ou les animaux ont été soumis et les vaccinations effectuées sur l'animal ou les animaux faisant l'objet du certificat. Ce certificat peut être individuel ou collectif selon l'espèce animale considérée ou les conditions particulières de l'expédition. Il désigne aussi un certificat concernant la semence, des ovules/embryons, des œufs à couver, les couvains d'abeilles et décrivant les mesures prises pour éviter la transmission des épizooties.

**Chargement/déchargement** : Le chargement désigne la procédure par laquelle des animaux sont embarqués sur un véhicule, un avion ou un navire ou dans un conteneur à partir du site de pré chargement, tandis que le déchargement désigne la procédure par laquelle des animaux sont débarqués d'un véhicule, d'un avion, d'un navire ou d'un conteneur.



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

**Cheptel** : Un groupe d'animaux d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'animaux sauvages grégaires. Un cheptel est généralement considéré comme une unité épidémiologique.

**Chien dépendant d'un propriétaire** : Chien dont une personne se déclare responsable.

**Chien en état de divagation** : Désigne tout chien ne dépendant pas d'un propriétaire ou dépendant d'un propriétaire ou mais qui a échappé à sa garde.

**Clinique vétérinaire** : Etablissement comportant un lieu de réception, une pièce réservée aux examens et aux interventions médico-chirurgicales, une salle de chirurgie dans lesquels le docteur vétérinaire exerce ses activités et des locaux destinés à l'hospitalisation ; où est assurée la surveillance des animaux hospitalisés par un personnel qualifié et où les animaux reçoivent les soins appropriés.

**Consigne** : Opération administrative visant l'interdiction temporaire du libre usage d'une denrée animale en vue d'en compléter l'examen de salubrité ;

**Inspection de salubrité** : Application de l'ensemble des mesures hygiéniques, administratives et légales prises pour déterminer si une denrée est propre à la consommation ou non.

**Communication relative au risque** : Démarche interactive de transmission et d'échanges d'informations et d'opinions qui a lieu durant toute la procédure d'analyse d'un risque et qui concerne le risque lui-même, les facteurs associés et la perception qu'en ont les personnes chargées de l'estimer, de le gérer ou d'assurer la communication s'y rapportant, le grand public et toutes les autres parties concernées.

**Compartiment** : Sous-population animale maintenue dans une ou plusieurs exploitations, séparée des autres populations sensibles par un système commun de gestion de la sécurité biologique et ayant un statut zoosanitaire spécifique à une ou plusieurs infections ou infestations contre lesquelles sont appliqués la surveillance, la sécurité biologique et les mesures de contrôle nécessaires aux fins des échanges internationaux ou de la prévention et du contrôle des maladies dans un pays ou une zone.

**Compartiment indemne** : Compartiment dans lequel a été démontrée l'absence de l'agent pathogène d'origine animale qui est responsable de la maladie considérée pour la reconnaissance du statut de compartiment indemne de maladie.

**Comportement responsable des propriétaires de chiens** : Situation dans laquelle le propriétaire accepte et s'engage à respecter un ensemble d'obligations conformément à la législation en vigueur, axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux et physiques de son chien, de même que sur la prévention des risques (agression, transmission de maladies ou blessures) auxquels son chien peut exposer d'autres animaux domestiques ou le milieu environnant.

**Contage** : Désigne tout objet ou substance capable de transmettre une maladie infectieuse d'un animal à un autre. Il peut inclure des animaux infectés, des sécrétions, des excréments, ou même des objets inanimés contaminés comme les équipements de ferme, les véhicules, ou les bottes des travailleurs.

**Conteneur** : Réceptacle non motorisé ou autre structure rigide destiné à contenir des animaux pendant un voyage faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.

**Contrôle sanitaire** : Application de l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, administratives et légales prises en vue d'éviter l'introduction et la diffusion de maladies contagieuses sur le territoire national.

**Contrôle vétérinaire officiel** : Opération par laquelle les Services vétérinaires qui connaissent la localisation des animaux peuvent appliquer des mesures zoosanitaires appropriées en cas de besoin, après avoir pris les dispositions nécessaires pour identifier le propriétaire ou la personne chargée de prendre soin de ces animaux. Cela n'exclut pas les autres domaines relevant de la responsabilité des Services vétérinaires, tels que la sécurité sanitaire des aliments.



**Danger** : Désigne tout agent biologique, chimique ou physique présent dans un animal ou un produit d'origine animale, ou tout état d'un animal ou d'un produit d'origine animale, susceptible de provoquer des effets indésirables sur la santé.

**Décision** : acte administratif pris par le Ministère en charge de l'élevage et des Services vétérinaires

**Denrée animale** : On entend par denrée animale :

- Les animaux présentés à la vente pour la consommation : vivants ou abattu, entiers ou découpés, à savoir :
- Les animaux de boucherie : animaux vivant à l'état domestique des espèces bovines, ovine, caprine et, éventuellement de leurs croisements :
- Les volailles et lapins domestiques ;
- Le gibier
- Les produits de la mer et d'eau douce ;
- Les viandes et abats, c'est-à-dire toutes les parties des animaux de boucherie, des volailles, des lapins et du gibier susceptible d'être livrés au public en vue de la consommation.

La présente liste n'est pas limitative et pourra être complétée par arrêté du Ministre en charge de l'élevage.

**Denrées d'origine animale** : Produits comestibles élaborés par les animaux à l'état naturel notamment le lait, les œufs et le miel, ou transformés, ainsi que les denrées animales présentées à la vente après préparation, traitement, transformation, que ces produits soient mélangés ou non avec d'autres denrées.

Sont notamment considérés comme produits transformés les conserves, semi-conserves, les produits de charcuterie, élaborés à partir de toutes espèces, les denrées animales cuites, surgelées, fumées ou séchées.

**Densité de chargement** : Désigne le nombre ou le poids d'animaux par unité de surface dans un véhicule, un navire ou un conteneur.

**Désinfection** : Désigne, après complet nettoyage, la mise en œuvre de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasites responsables de maladies animales, y compris de zoonoses ; Elle s'applique aux locaux, véhicules et objets divers qui ont pu être, directement ou indirectement, contaminés.

**Détresse** : Etat d'un animal incapable de s'adapter à des facteurs de stress, lequel se manifeste par des réponses physiologiques ou comportementales anormales. La détresse peut être aiguë ou chronique et peut entraîner des conséquences organiques.

**Douleur** : Expérience sensorielle et émotionnelle désagréable qui est associée à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle. Elle peut provoquer des réactions de protection, ayant pour résultat l'évitement appris et la détresse et pouvant modifier certains aspects du comportement spécifique des espèces, y compris leur comportement social.

**Échanges internationaux** : Importation, l'exportation et le transit de marchandises.

**Enregistrement** : Démarche consistant à collecter, enregistrer, conserver en toute sécurité et rendre accessibles à l'Autorité compétente et exploitables par cette dernière des informations relatives aux animaux (telles qu'identification, état de santé, mouvements, certification, épidémiologie et exploitations).

**Éradication** : Suppression totale d'un agent pathogène dans le territoire national ou sur une partie de ce territoire.

**Espace alloué** : Surface au sol et la hauteur attribuées à chaque animal ou rapportées à un poids donné d'animaux.

**Étourdissement** : Tout procédé provoquant une perte de conscience à des fins de mise à mort sans détresse, peur et douleur évitables.

**Euthanasie** : Mise à mort d'un animal au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum de douleur et de détresse.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,  
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



**Denrées animales** : Aliments d'origine animale.

**Elevage** : Activité de production et d'exploitation d'organismes, d'animaux terrestres ou aquatiques par des méthodes traditionnelles, artisanales ou industrielles répondant aux normes, exigences et recommandations des traités internationaux.

**Exploitation** : Locaux ou lieux dans lesquels des animaux sont entretenus.

**Faune sauvage** : Désigne les animaux féraux, les animaux sauvages captifs et les animaux sauvages.

**Farines protéiques** : Désigne tout produit solide final ou intermédiaire contenant des protéines obtenues après traitement à l'équarrissage de tissus animaux, à l'exclusion des peptides d'une masse moléculaire inférieure à 10 000 daltons et des acides aminés

**Foyer** : Apparition d'un ou plusieurs cas au sein d'une même unité épidémiologique.

**Gestion de la santé animale** : Système conçu pour optimiser la santé physique et comportementale ainsi que le bien-être des animaux. La gestion de la santé animale recouvre la prévention, le traitement et le contrôle des maladies et troubles divers touchant les animaux individuellement ou à l'échelle des troupeaux, et inclut également la consignation écrite des maladies, blessures, cas mortels et traitements médicamenteux éventuels.

**Gestion du risque** : Démarche consistant à identifier, choisir et mettre en œuvre les mesures dont l'application permet de réduire le niveau de risque.

**Identification des animaux** : Désigne à la fois l'identification et l'enregistrement des animaux soit à l'échelle individuelle, à l'aide d'un identifiant unique, soit collectivement par rapport à leur unité épidémiologique ou groupe d'appartenance, à l'aide d'un identifiant de groupe unique.

**Immobilisation** : Application à un animal de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements.

**Incidence** : Nombre de cas ou de foyers nouveaux d'une maladie, apparus au sein d'une population d'animaux à risque, dans une aire géographique déterminée et au cours d'un intervalle de temps défini.

**Infection** : Désigne la pénétration et le développement, ou la multiplication, d'un agent pathogène dans l'organisme d'un être humain ou d'un animal.

**Infestation** : Invasion ou colonisation externes d'animaux ou de leur environnement immédiat par des arthropodes pouvant provoquer des signes cliniques ou être les vecteurs potentiels d'agents pathogènes.

**Infirmerie vétérinaire** : Etablissement recevant et soignant des animaux atteints d'affections légères. Elle doit être détenue par un ingénieur d'élevage ou un agent technique d'élevage.

**Ingédient d'aliment pour animaux** : Composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un aliment pour animaux et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale (plantes aquatiques comprises). Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques.

**Insémination artificielle** : Technique de reproduction consistant à déposer dans l'appareil génital d'une femelle, à l'aide d'instrument adéquat, la semence d'un mâle récolté artificiellement.

**Inspection sanitaire** : Application de l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, administratives et légales prises pour déterminer, d'une part si un animal est propre à l'abattage, et d'autre part son devenir post mortem.

**Laboratoire** : Local doté de matériels et équipements adéquats et agréés suivant des normes internationalement reconnues et placé sous le contrôle d'un spécialiste de méthodes d'analyses et de diagnostic qui est responsable de la validité des résultats.

**Laboratoire d'analyse vétérinaire** : Laboratoire qui peut-être adjoint à vétérinaire, docteur vétérinaire, cabinet vétérinaire ou clinique vétérinaire si le titulaire s'adonne également à des analyses à but diagnostique, thérapeutique et prophylactique.

**Lait** : Sécrétion mammaire normale d'animaux laitiers obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, n'ayant subi ni soustraction ni addition.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES



**Les laits entiers:** Sécrétion mammaire normale d'animaux qui contiennent au minimum 3.5% de matière grasse.

**Les laits demi-écrémés:** Sécrétion mammaire normale d'animaux qui sont dosés entre 1.5% et 1.8% de matière grasse.

**Les laits écrémés:** Sécrétion mammaire normale d'animaux qui contiennent au minimum Ils contiennent moins de 0.5% de matière grasse.

**Législation vétérinaire :** Désigne les lois, les règlements et tous les autres instruments légaux et internationaux concernant le domaine vétérinaire.

**Lieu de chargement :** Endroit dans lequel les marchandises sont chargées sur un véhicule ou remises à l'organisme chargé de les déplacer vers un autre pays ou à l'intérieur du territoire national comorien.

**Locaux de stabulation :** Enclos, cour et autres zones d'attente servant à héberger des animaux et à leur donner les soins nécessaires (abreuvement, nourriture, repos, etc.) avant de les déplacer ou de les utiliser pour des besoins spécifiques, y compris en vue de leur abattage.

**Maladie à déclaration obligatoire :** Maladie incluse dans une liste établie par l'Autorité vétérinaire et par le présent code et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de cette Autorité, conformément aux réglementations nationales.

**Maladie émergente :** Nouvelle apparition, chez un animal, d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation entraînant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant :

- de la modification d'un agent pathogène connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce,
- d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou d'une maladie diagnostiquée pour la première fois.

**Maladie listée :** Désigne une maladie, une infection ou une infestation selon la nomenclature de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale. (OMSA)

**Manuel terrestre :** Désigne le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OMSA.

**Marchandise :** Animal vivant, un produit animal ou d'origine animale, les produits germinaux, un produit biologique ou le matériel pathologique.

**Marchandise dénuée de risques :** Marchandise qui peut faire l'objet d'un échange commercial sans que soit nécessaire une mesure d'atténuation du risque spécifiquement dirigée contre une maladie, une infection ou une infestation listée et ce, quelque soit le statut du pays ou de la zone d'origine vis-à-vis de cette maladie, de cette infection ou de cette infestation.

**Marché :** Désigne un lieu dans lequel des animaux sont rassemblés à des fins d'échanges commerciaux ou aux fins de leur vente.

**Matériel pathologique :** Prélèvements réalisés sur l'animal vivant ou mort, contenant ou susceptibles de contenir des agents infectieux ou parasites, et destinés à être adressés à un laboratoire.

**Mesure sanitaire :** Mesure conçue pour protéger, sur tout le territoire national ou dans une zone déterminée du territoire national, la vie et la santé humaine ou animale vis-à-vis des risques liés à la pénétration, à l'établissement ou à la diffusion d'un danger.

**Mandat sanitaire:** Délégation par l'administration aux mandataires sanitaires, dans la limite de leurs compétences juridiques, techniques et territoriales, des actions sanitaires prévues par cette présente loi et ses textes d'application.

**Mandataire sanitaire :** Opérateur privé, personne physique ou morale, bénéficiaire du mandat sanitaire.

**Matériel génétique :** Semence, œuf, embryon, animal et toute substance biologique entrant dans le système de reproduction.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,  
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



**Médecine vétérinaire** : Science qui a pour objet le rétablissement et la conservation de la santé des animaux et la protection des consommateurs vis-à-vis des produits d'origine animale. Art de prévenir et de soigner les maladies animales.

**Mise à mort** : Désigne tout procédé qui cause la mort d'un animal. Aux Comores, la mise à mort à des fins de consommation répond aux prescriptions islamiques.

**Œufs à couver** : Désigne les œufs d'oiseaux fécondés, propres à l'incubation et à l'éclosion.

**Oiseaux d'un jour** : Désigne les oiseaux âgés d'au plus 72 heures après l'éclosion.

**« One Health » ou « Une seule santé »** : approche intégrée et fédératrice qui vise à équilibrer et optimiser durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes. Elle reconnaît que la santé des humains, des animaux domestiques et sauvages, des plantes et de l'environnement au sens large est étroitement liée et interdépendante. L'approche mobilise de multiples secteurs, disciplines et communautés à différents niveaux de la société pour travailler ensemble afin d'améliorer le bien-être et de lutter contre les menaces pour la santé et les écosystèmes, tout en répondant au besoin collectif d'eau, d'énergie et d'air propres, d'aliments sains et nutritifs, en prenant des mesures contre le changement climatique et en contribuant au développement durable .

**Opérateur économique** : Toute personne physique ou morale qui collecte, stocke, transforme, en vue de leur cession à des consommateurs finaux ou intermédiaires des produits animaux alimentaires, denrées animales et intermédiaires des produits animaux alimentaires, denrées animales, ou comprenant l'une ou l'autre de ces denrées, que la cession soit faite en gros ou au détail, à titre onéreux ou gratuit.

**Organisme statutaire vétérinaire** : Autorité autonome chargée de réglementer les professions de vétérinaire et de para vétérinaires. Au sens du présent Code, il s'agit de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires.

**Para professionnel vétérinaire** : Personne habilitée par l'organisme statutaire vétérinaire à accomplir, certaines missions qui lui sont assignées (qui dépendent de la catégorie de para vétérinaires à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un vétérinaire. Les missions autorisées pour chaque catégorie de para vétérinaires doivent être définies par l'organisme statutaire vétérinaire en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

**Pays de transit** : Pays que traversent, ou dans lequel font seulement escale au niveau d'un poste frontalier, les marchandises à destination d'un pays importateur.

**Pays exportateur** : Pays à partir duquel sont expédiées à destination d'un autre pays des marchandises.

**Pays importateur** : Pays de destination finale d'une expédition de marchandises.

**Période antérieure au voyage** : Période pendant laquelle les animaux sont identifiés et, souvent, regroupés en vue d'être chargés.

**Pharmacie** : Peut-être adjointe à vétérinaire, cabinet vétérinaire ou clinique vétérinaire si le titulaire s'adonne également à la vente des médicaments et produits biologiques vétérinaires.

**Pharmacie vétérinaire** : Concerne exclusivement l'officine où les vétérinaires et pharmaciens exercent leur commerce de produits vétérinaires.

**Période d'incubation** : Délai le plus long entre la pénétration de l'agent pathogène dans l'animal et l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie.

**Période d'infectiosité** : Délai le plus long pendant lequel un animal infecté peut être source d'infection.

**Plan de sécurité biologique** : Plan dans lequel sont identifiées les voies potentielles d'introduction et de propagation d'une maladie dans une zone ou un compartiment et où sont décrites les mesures qui y sont appliquées, ou le seront, pour réduire les risques associés à cette maladie s'il y a lieu, conformément aux dispositions du présent Code.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,  
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



**Point d'arrêt** : Lieu dans lequel est interrompu le voyage pour que les animaux puissent se reposer, s'alimenter ou s'abreuver ; les animaux peuvent soit rester dans le véhicule, le navire ou le conteneur soit être déchargés à des fins de repos, d'alimentation ou d'abreuvement.

**Police sanitaire** : Ensemble des mesures hygiéniques, médicales, sanitaires, édictées par les pouvoirs publics, soit pour lutter contre et/ou éradiquer une maladie réputée contagieuse, susceptible de mettre en danger l'homme ou les animaux ou, à incidence zootechnique grave, soit pour en éviter l'apparition ou la propagation.

**Population** : Groupe d'unités ayant en commun une caractéristique définie.

**Poste frontalier** : Désigne tout aéroport, tout port ou poste routier ouvert aux échanges internationaux de marchandises, où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation.

**Préposé aux animaux** : Personne disposant de connaissances sur le comportement et les besoins des animaux, qui, ayant un comportement professionnel correspondant positivement à ces derniers associés à une expérience appropriée, peut assurer l'efficacité de leur prise en charge et le respect de leur bien-être. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, voire dans le cadre des deux.

**Prévalence** : Nombre total de cas ou de foyers d'une maladie présents dans une population animale à risque, dans une zone géographique particulière, à un moment donné ou au cours d'une période déterminée.

**Procédures cliniques et d'élevage de base** : Interventions que les ACSA sont autorisés à effectuer sur des animaux sous la responsabilité d'un vétérinaire ou d'un para professionnel vétérinaire.

**Produit animal** : Désigne toute partie du corps d'un animal, ou un produit brut ou manufacturé comportant tout matériel issu d'animaux, à l'exclusion des produits germinaux, des produits biologiques et du matériel pathologique.

**Produit biologique** : Désigne un produit d'origine animale ou provenant de microorganismes qui est utilisé dans le diagnostic des maladies, pour le traitement, le contrôle et la prévention des affections, ou pour la collecte et le traitement des produits germinaux.

**Produit laitier** : Désigne un produit obtenu à la suite d'un traitement quelconque du lait.

**Produit médico-vétérinaire** : Désigne tout produit autorisé soit dans des indications à visée préventive, curative ou diagnostique, soit dans le but de modifier certaines fonctions physiologiques, lorsqu'il est administré ou utilisé chez l'animal.

**Produits à base de viande** : Désigne les viandes qui ont été soumises à un traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques.

**Produits germinaux** :

Désigne la semence, les ovocytes, les embryons d'animaux ou les œufs à couver.

**Produits animaux** : Viandes, produits de pêche, produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine, à la consommation animale, à l'usage pharmaceutique, agricole ou industriel.

**Professionnels vétérinaires du secteur privé et du secteur public** : Désigne le vétérinaire, l'ingénieur d'élevage ou l'agent technique d'élevage en clientèle privée ceux qui exercent la profession vétérinaire pour leur propre compte ou au sein d'un groupement professionnel vétérinaire, chez le client, dans un cabinet, dans une clinique, en tout lieu dans les limites territoriales où ils ont été autorisés à exercer ou en tout autre lieu en cas de force majeure. Les docteurs vétérinaires, les ingénieurs d'élevage, les agents techniques d'élevage qui consacrent leur temps d'activité professionnelle entièrement au service de l'Etat et rémunérés en conséquence, sont considérées comme étant des agents du secteur public.

**Programme officiel de contrôle** : Désigne un programme agréé, et géré ou supervisé, par l'autorité vétérinaire afin de contrôler un vecteur, un agent pathogène ou une maladie, en appliquant des

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,  
B.P. 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



mesures spécifiques sur l'ensemble du territoire nationale ou seulement dans une zone donnée de ce territoire.

**Prophylaxie** : Ensemble des méthodes destinées à prévenir les maladies, à lutter contre leur extension et à les éliminer. Elle est sanitaire et médicale. La prophylaxie sanitaire est l'ensemble des mesures mises en œuvre pour arrêter l'extension d'une maladie, à l'exception des traitements et des vaccinations.

**Prophylaxie médicale** : Procédé qui consiste à protéger l'animal sain de l'atteinte des maladies par l'emploi de vaccins, de sérum (immunisation) ou de substances chimiques (chimioprévention).

**Public " et " consommateur final "** : Au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale qui reçoit, à titre onéreux ou gratuit, des produits animaux alimentaires, (denrée animale ou d'origine animale) destinés, soit à sa consommation personnelle, soit à celle des personnes dont elle a la charge.

**Pièce d'indentification** : c'est un document délivré par l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires qui reconnaît la personne comme (acsas)

**Quarantaine** : Fait de maintenir les animaux en isolement complet dans un bâtiment ou ensemble d'installations, sans contact direct ou indirect avec d'autres animaux, afin d'y être soumis à une observation plus ou moins longue et d'y subir diverses épreuves de contrôle en vue de permettre au vétérinaire officiel de s'assurer qu'ils ne sont atteints ou porteurs de certaines maladies.

**Race** : Groupe de sous-espèces d'animaux domestiques aux caractéristiques extérieures définissables et identifiables, qui permettent de les distinguer visuellement d'autres groupes définis de façon similaire au sein de la même espèce, soit d'un groupe qui, parce qu'il a été séparé de groupes appartenant au même phénotype pour des raisons géographiques ou culturelles s'est imposé comme un groupe à part entière.

**Réactif** : Tout produit ou ensemble de produits utilisés exclusivement *in vitro* pour la réalisation d'analyses dans les domaines de la santé animale et de la santé publique vétérinaire.

**Résidence professionnelle** : Lieu d'installation géographique du cabinet, de la clinique ou de la pharmacie vétérinaires. Elle est unique.

**Résidus de médicaments vétérinaires** : Composés souches ou leurs métabolites ainsi que les impuretés associées au médicament vétérinaire concerné, présents dans toute partie comestible du produit animal.

**Risque** : Probabilité de survenance et ampleur probable des conséquences d'un événement préjudiciable à la santé animale ou humaine en termes biologiques et économiques.

**Ruche** : Structure destinée à la détention de colonies d'abeilles mellifères et utilisée à cette fin, englobant les ruches sans rayons et celles à rayons fixes ainsi que toutes les constructions de ruches à rayons mobiles, mais dont sont exclus les emballages et les cages utilisés pour le confinement des abeilles aux fins de leur transport ou de leur isolement.

**Rucher** : Ruche ou groupe de ruches dont la gestion permet de considérer qu'elle(il) constitue une seule unité épidémiologique.

**Saisie** : Opération administrative interdisant le libre usage d'une denrée animale et ayant pour conséquence soit son retrait définitif de la consommation humaine, soit son retrait temporaire de la consommation permettant de lui faire subir un traitement approprié dit assainissement avant de la remettre dans le circuit commercial.

**Santé publique vétérinaire** : Ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits, sous-produits ou déchets dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé de l'Homme telle que définie par l'Organisation Mondiale de la Santé, c'est-à-dire son bien-être, physique, moral et social.

**Sécurité biologique** : Ensemble de mesures de gestion et d'agencements physiques destinés à réduire le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de maladies, d'infections ou d'infestations animales en direction, en provenance ou au sein d'une population animale.

**Séquestration** : Maintien des animaux dans des locaux fermés pour être suivis et contrôlés.

*Dh*

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

*AB*



**Sous-population** : Fraction particulière d'une population qui est identifiable par ses caractéristiques zoosanitaires spécifiques.

**Station de quarantaine** : Établissement placé sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire dans lequel des animaux sont maintenus dans un milieu isolé, sans contact, direct ou indirect, avec d'autres animaux, dans le but de prévenir toute propagation d'agents pathogènes particuliers hors de l'enceinte dudit établissement, tandis que les animaux y sont mis en observation pendant une période déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements.

**Statut zoosanitaire** : Situation d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment à l'égard d'une maladie animale donnée.

**Sous-produits animaux** : Cadavres entiers ou parties d'animaux de toute nature et produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ainsi que les embryons, ovules, spermes non destinés à la reproduction des animaux, les fœtus, les fluides biologiques et les déchets animaux tels que déjections et litières ainsi que toute matière qui les renferment.

**Suivi** : Réalisation et analyse intermittentes de mesures et d'observations de routine en vue de détecter des changements dans le milieu ambiant ou dans l'état de santé d'une population.

**Surveillance** : Opérations systématiques et continues de recueil, de compilation et d'analyse des informations zoosanitaires, ainsi que leur diffusion dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des mesures nécessaires.

**Surveillance ciblée** : Désigne une surveillance ciblée sur une maladie ou une infection particulière.

**Système d'alerte précoce** : Système qui vise à assurer, en temps opportun, la détection, la déclaration et la communication de l'apparition, de l'incursion ou de l'émergence de maladies, d'infections ou d'infestations dans un pays, une zone ou un compartiment.

**Système d'identification des animaux** : Désigne l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'identification des exploitations ou des propriétaires, la personne responsable des animaux, les mouvements d'animaux et autres enregistrements relatifs à l'identification des animaux.

**Temps d'attente** : Le temps d'attente désigne le délai à observer entre la dernière administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'utilisation des denrées provenant de cet animal pour garantir que ces dernières ne contiennent pas de résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur.

**Traçabilité animale** : Possibilité de suivre la trace d'un animal ou d'un groupe d'animaux durant toutes les étapes de la vie dudit animal ou dudit groupe d'animaux.

**Troupeau** : Groupe d'animaux d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'animaux sauvages grégaires. Un troupeau est généralement considéré comme une unité épidémiologique.

**Unité** : Élément identifiable individuellement qui est utilisé pour décrire, par exemple, les membres d'une population, ou les éléments sélectionnés dans un échantillonnage ; parmi les exemples d'unités figurent notamment les animaux considérés individuellement, les troupeaux et les ruchers.

**Unité épidémiologique** : Groupe d'animaux présentant une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène. Dans certaines circonstances, l'unité épidémiologique peut être constituée d'un seul animal.

**Vaccination** : Administration d'un vaccin, conformément aux instructions du fabricant et, dans l'intention d'induire chez un animal ou un groupe d'animaux, une immunité contre un ou plusieurs agents pathogènes.

**Vecteur** : Désigne un insecte ou tout vecteur vivant qui transporte un agent infectieux entre un individu infecté et un individu sensible, les aliments qu'il consomme ou son environnement immédiat. Cet agent infectieux peut ou non passer par un cycle de développement au sein du vecteur.

*dh dh*

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,  
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.

*dh*



Page 13 sur 62

**Véhicule/navire** : Désigne tout moyen d'acheminement, tel un camion, un aéronef ou un bateau, utilisé pour transporter des animaux.

**Vétérinaire** : personne enregistrée ou agréée par Direction Générale de l'Elevage et des Services Vétérinaires (DGESV), pour exercer la médecine ou la science vétérinaire.

**Vétérinaire officiel** : vétérinaire habilité ou mandaté par la Direction Générale de l'Elevage et des Services Vétérinaires (DGESV) pour accomplir certaines missions officielles qui lui sont assignées et qui sont liées à la santé animale et/ou à la santé publique, à l'inspection des marchandises et, le cas échéant, à la certification de certains produits.

**Viandes**: Toutes parties comestibles d'un animal.

**Viandes fraîches** : Viandes qui n'ont été soumises à aucun traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques. Elles comprennent les viandes réfrigérées ou congelées, les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement.

**Volailles** : Tous les oiseaux élevés ou détenus en captivité à des fins de production de tout produit animal commercial ou pour la reproduction à cette fin, les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés, ainsi que tous les oiseaux utilisés pour la fourniture de gibier de repeuplement ou pour la reproduction à cette fin, tant qu'ils sont détenus en captivité.

Les oiseaux qui sont détenus dans un seul foyer et dont les produits sont utilisés exclusivement au sein du même foyer ne sont pas considérés comme des volailles, à condition qu'ils n'aient aucun contact direct ou indirect avec des volailles ou des installations avicoles.

Les oiseaux qui sont détenus en captivité, pour quelque autre raison, notamment les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions, de collections zoologiques, de compétitions, et pour la reproduction ou la vente à ces fins, ainsi que les oiseaux de compagnie, ne sont pas considérés comme des volailles, à condition qu'ils n'aient aucun contact direct ou indirect avec des volailles ou des installations avicoles.

**Voyage** : Période de transport d'animaux débute lorsque le premier animal est chargé sur un véhicule ou un navire ou bien dans un conteneur et s'achève lorsque le dernier animal est déchargé ; il inclut les périodes de repos et d'arrêt.

**Vices rédhibitoires** : Vices et maladies cachées lors de la vente ou de l'échange d'animaux domestiques et qui impliquent la nullité de la vente ou de l'échange.

**Zone** : Partie d'un pays délimitée par l'Autorité vétérinaire, où se trouve une population ou une sous-population animale caractérisée par un statut zoosanitaire spécifique au regard d'une infection ou d'une infestation, aux fins des échanges internationaux ou de la prévention et du contrôle des maladies.

**Zone de confinement** : Zone infectée délimitée à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne, qui englobe tous les cas confirmés ou toutes les suspicions de cas présentant un lien épidémiologique, et où sont appliqués un dispositif de contrôle des mouvements et de sécurité biologique et des mesures sanitaires visant à empêcher la propagation de l'infection ou de l'infestation ou à l'éradiquer.

**Zone de protection** : Zone dans laquelle un dispositif spécifique de sécurité biologique et de mesures sanitaires est mis en œuvre pour empêcher l'introduction d'un agent pathogène dans un pays ou une zone indemne à partir d'un pays ou d'une zone limitrophe ayant un statut zoosanitaire différent.

**Zone indemne** : Zone dans laquelle l'absence d'une infection ou d'une infestation spécifique dans une population animale est démontrée.

**Zone infectée** : Zone dans laquelle une infection ou une infestation a été confirmée ou bien une zone qui est définie comme telle par les dispositions du présent Code.

**Zootechnie** : Science qui étudie les méthodes d'élevage et de reproduction des animaux domestiques.

**Zootechnicien** : Ingénieur spécialisé en élevage.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,  
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



## TITRE II : L'ORGANISATION DE L'AUTORITE NATIONALE D'ELEVAGE ET VETERINAIRE

### Chapitre I : L'autorité administrative en charge de l'Elevage et des Services Vétérinaires.

**Article 6** : Nonobstant les compétences attribuées à d'autres Ministères, l'autorité vétérinaire compétente en matière de santé animale, de santé publique vétérinaire et de production animale est le Ministère en charge de l'élevage. Il représente l'Union des Comores auprès des organisations régionales et internationales compétentes en la matière.

**Article 7** : Il est institué au sein du ministère en charge de l'élevage une Autorité Administrative chargée de l'Elevage et des Services Vétérinaires.

Des textes réglementaires fixent l'organisation, le fonctionnement et les attributions de ladite autorité.

## TITRE III : DE LA PROFESSION VETERINAIRE ET DE LA PHARMACIE VETERINAIRE

### CHAPITRE I : L'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE

**Article 8** : La profession vétérinaire est l'ensemble des activités pratiquées par un docteur vétérinaire telles que énumérées à l'article 14 ci-dessous.

**Article 9** Au sens du présent code, est considéré comme un docteur vétérinaire ou vétérinaire toute personne ayant obtenu un diplôme de fin d'études universitaires, d'un institut ou d'une école supérieure de médecine vétérinaire.

Sont également considérés comme docteurs vétérinaires, les chercheurs vétérinaires, les chercheurs agréés ayant obtenu le diplôme de fin d'études universitaires, d'un institut ou d'une école supérieure de médecine vétérinaire.

**Article 10**: Les agents détenant un titre de docteur vétérinaire permettant l'exercice de la médecine vétérinaire en Union des Comores et habilités pour la certification internationale ont la qualité de vétérinaires officiels.

**Article 11** Le para professionnel vétérinaire est reconnu à toute personne diplômée d'une école d'ingénieurs (ayant le diplôme d'ingénieur) ou de techniciens supérieurs (spécialité « élevage ») reconnue par l'Etat et à l'issue de trois années d'études après le baccalauréat ou ayant obtenu tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Le para professionnel vétérinaire est reconnu également à toute personne diplômée des écoles techniques du développement rural reconnue par l'Etat et à l'issue de trois années d'études de formation (spécialité « élevage et industries animales ») après le brevet d'études secondaires ou ayant obtenu tout autre diplôme de spécialité admis en équivalence.

Les différentes catégories des para vétérinaires sont fixées par voie réglementaire.

**Article 12** : L' exercice de la médecine vétérinaire désigne l'utilisation des connaissances scientifiques et l'application des moyens mis en œuvre pour établir le diagnostic, le pronostic, le traitement, ou la prophylaxie de toutes affections des animaux (maladie ou traumatisme) qu'elles soient congénitales ou acquises, réelles ou supposées.

**Article 13** La chirurgie des animaux désigne toutes interventions manuelles ou instrumentales tendant à modifier ou à restituer l'intégrité physique des animaux.

**Article 14** : L'exercice de la profession vétérinaire implique la capacité de pratiquer conformément à la législation en vigueur et en particulier aux dispositions du présent Code, l'ensemble des activités suivantes qui peuvent être scindées en deux catégories :

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores. Avenue de la République Populaire de chine,  
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



Catégorie a :

Les activités qui sont du ressort exclusif des docteurs vétérinaires inscrits à l'ordre des médecins vétérinaires :

- Tous les actes médicaux ou chirurgicaux notamment ceux qui visent au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux et donc de leur production ;
- La prescription des médicaments vétérinaires ;
- La délivrance des attestations et certificats sanitaires à valeur probante, pour des actes ou à partir d'examens effectivement accomplis ;
- Le contrôle sanitaire, les inspections sanitaires, de salubrité des animaux et des produits d'origine animale ainsi que celle des établissements de collecte, de stockage, de transformation et de commercialisation de ces produits ;
- L'exercice des expertises vétérinaires médico-légales ;
- L'organisation, le contrôle et l'exécution des mesures de police sanitaire ordinaires ou extraordinaires

Catégorie b :

Les activités qui peuvent être partagées avec d'autres catégories socioprofessionnelles compétentes et notamment :

- La pharmacie vétérinaire ;
- La production des vaccins et réactifs vétérinaires ;
- Les laboratoires vétérinaires
- Les conseils sur les soins généraux à donner aux animaux, sur leur alimentation, sur leur abreuvement, sur la tenue de l'élevage et sur tout ce qui concerne directement ou indirectement la santé et les productions animales ;
- La protection des animaux domestiques, apprivoisés ou sauvages tenus en captivité ;
- La défense de l'environnement et de la faune sauvage, selon la législation et la réglementation qui leur est propre ;
- La recherche et l'enseignement vétérinaire.

**Article 15** : La profession vétérinaire s'exerce, soit dans le secteur public, au service de l'Etat ou des collectivités locales, soit à titre privé, dans le cadre d'une activité libérale ou salariée.

**Article 16** L'exercice complet des soins de santé aux animaux est réservé aux seuls docteurs vétérinaires dans le cadre de l'exercice de la profession telle que définie à l'article 8 ci-dessus.

**Article 17** : Par dérogation à l'article 8 ci-dessus et en cas de nécessité absolue, des activités partielles peuvent être confiées, sous la responsabilité de docteurs vétérinaires, à des personnes reconnues qualifiées et ce pour une période limitée.

**Article 18** : L'exercice de la profession vétérinaire est réservé:

1. Aux vétérinaires:

- De nationalité comorienne ;
- Titulaires du titre professionnel de vétérinaire tel que défini à l'Article 9 du présent code ;
- Justifiant d'une attestation d'inscription au Tableau national de l'Ordre des vétérinaires et para vétérinaires de l'Union des Comores.

2. Aux paras vétérinaires et/ou techniciens vétérinaire:

- De nationalité comorienne ;



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,  
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



- Titulaires du diplôme d'ingénieur d'élevage ou d'agent technique d'élevage ou d'un diplôme équivalent tel que défini à l'Article 11 du présent code.

**Article 19 :** Peuvent également exercer la profession vétérinaire en Union des Comores:

- les vétérinaires, le para vétérinaire étranger recruté pour le compte de l'Etat ou d'entreprises privées après avis de l'ordre national des vétérinaires et para vétérinaires ;
- les docteurs vétérinaires, et les para vétérinaires étrangers désireux de s'installer en clientèle privée, après reconnaissance du diplôme, et sous réserve de réciprocité au bénéfice des vétérinaires comoriens, après avis de l'ordre national des vétérinaires et para vétérinaires et autorisation du Ministère en charge de l'élevage et des Services vétérinaires;
- Les étudiants universitaires des facultés vétérinaires à partir de la troisième année en qualité d'assistants de docteurs vétérinaires exerçant régulièrement la médecine et la chirurgie des animaux.

**Article 20 :** Seul le docteur vétérinaire est habilité à prescrire une ordonnance. Les exceptions à ce principe sont fixées par un texte réglementaire.

**Article 21 :** Le statut d'auxiliaire vétérinaire fait l'objet des dispositions réglementaires.

## SECTION 1 : EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE ET PARAVETERINAIRE DANS LE SECTEUR PUBLIC

**Article 22 :** Peuvent exercer la profession vétérinaire dans les services publics :

- Les vétérinaires et les para vétérinaires de nationalité comorienne et rattachés à un cadre administratif défini qui sont recrutés par l'Etat sur titres ou sur épreuves et font carrière dans le service public. Ils sont rétribués par l'Etat conformément aux barèmes de la Fonction Publique.
- Les paras vétérinaires sont les ingénieurs d'élevage et les agents techniques d'élevage.

**Article 23 :** Les docteurs vétérinaires et les para vétérinaires du secteur public doivent consacrer leur temps d'activité professionnelle au service de l'Etat.

Un texte réglementaire précise la gestion du temps d'activité.

**Article 24 :** Par dérogation à l'article 23 ci-dessus et en cas de nécessité absolue motivée notamment par une grave crise sanitaire ou par un besoin impérieux de ressources humaines, des vétérinaires du secteur public peuvent être autorisés à exercer une activité de médecine vétérinaire à titre privée, dans l'intérêt de l'Elevage.

Ces dérogations prennent fin avec la normalisation de la situation qui les a motivées.

## SECTION 2 : EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE ET PARAVETERINAIRE DANS LE SECTEUR PRIVE

**Article 25 :** L'exercice de la profession vétérinaire en clientèle privée est soumis à l'autorisation du Ministère en charge de l'élevage et des Services vétérinaires après avis motivé de l'ordre de l'ordre et para vétérinaires de l'Union des Comores.

**Article 26 :** L'exercice privé de la profession vétérinaire, est autorisé et encouragé par l'Etat. Il peut se faire, notamment selon les modalités suivantes :

- a- L'exercice salarié sur une base contractuelle. Cette modalité d'exercice est incompatible avec chacune des trois suivantes.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



- b- L'exercice libéral, sous toutes les formes à titre individuel ou en association.
- c- L'exercice à titre de vétérinaire - conseil dans un groupement d'éleveurs, à temps plein ou à temps partiel.
- d- L'exercice à titre de grossiste répartiteur ou fabricant de médicaments.

**Article 27** : Toute personne autorisée à exercer la profession vétérinaire à titre privée est tenue de l'exercer personnellement et sans recourir à un prête- nom ou l'emploi d'autres personnes, l'autorisation étant délivré à titre strictement personnel.

Elle est toutefois autorisée à recruter un personnel qualifié placé sous sa responsabilité en vue de l'aider dans ses activités.

**Article 28** : Est considérée comme remplaçant ou assistant toute personne qui, remplissant les conditions des Articles 8 et 9 du présent code, soigne les animaux de la clientèle d'un docteur vétérinaire ayant cessé temporairement pour une cause quelconque, et continuant d'assurer personnellement la gestion de son cabinet ou de sa clinique.

Le vétérinaire qui veut se faire remplacer ou assister doit communiquer l'identité de son remplaçant ou assistant et obtenir l'avis favorable de l'ordre et para vétérinaires de l'Union des Comores.

**Article 29** : Le vétérinaire exerçant en clientèle privée perçoit des honoraires selon une tarification fixée par arrêté du Ministre en charge de l'élevage et après avis de l'ordre des vétérinaires et para vétérinaires.

**Article 30** : Les vétérinaires du secteur privé peuvent être engagés par l'Etat, à temps partiel, par mandat sanitaire ou par vocation, pour accomplir des tâches précises, à la demande de l'administration, sous son contrôle et sa responsabilité.

Il est également autorisé à recevoir une rémunération de la part de l'Etat dans le cadre de l'exercice d'un mandat sanitaire.

**Article 31** : Il ne peut être fait mention dans les informations portées à la connaissance du public que des indications suivantes:

- Docteur vétérinaire ;
- Cabinet vétérinaire ;
- Clinique vétérinaire ;
- Pharmacie vétérinaire ;
- Laboratoire d'analyses vétérinaires ;
- Infirmerie vétérinaire.

Toute autre mention peut être adjointe selon la spécialité du titulaire, après autorisation du Ministère en charge de l'élevage et des Services vétérinaires et avis de l'ordre national des docteurs vétérinaires et para vétérinaires.

**Article 32** : Les docteurs vétérinaires installés en clientèle privée dans une même localité peuvent exercer leur profession dans le cadre d'associations de docteurs vétérinaires, de groupements para vétérinaires ou au sein de sociétés civiles professionnelles vétérinaires.

Les ingénieurs d'élevage et les agents techniques d'élevage installés en clientèle privée dans une même localité peuvent exercer leur profession dans le cadre d'association des para vétérinaires composées d'ingénieurs d'élevage, d'agents techniques d'élevage, au sein de sociétés civiles professionnelles d'ingénieurs d'élevage ou d'agents techniques d'élevage.

**Article 33** : L'ordre national des vétérinaires et para vétérinaires de l'Union des Comores statue sur les demandes d'installation et de changement d'aire d'activité professionnelle et d'installation

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

ainsi que de reprise d'activité à la suite d'une sanction disciplinaire, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 34:** La résidence professionnelle est le lieu d'installation géographique du cabinet, de la clinique ou de la pharmacie vétérinaires. Elle est unique.

Toutefois, l'ouverture d'une succursale d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire est autorisée, sous réserve de l'autorisation du Ministère chargé de l'élevage après avis favorable de l'ordre national des vétérinaires et para vétérinaires de l'Union des Comores.

L'aire d'activité professionnelle est l'espace circonscrit autour de la résidence professionnelle du docteur vétérinaire et pour laquelle il a une autorisation d'exercer délivrée par le Ministère en charge de l'élevage des Services vétérinaires.

L'autorisation précise la délimitation de l'aire d'activité professionnelle.

**Article 35 :** Les modalités de constitution et de fonctionnement des associations et sociétés civiles professionnelles de docteurs vétérinaires et des para vétérinaires d'élevage se font conformément à la législation en vigueur et notamment à la loi de 1986 sur le contrat d'association.

### SECTION 3 : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE PAR LES PERSONNES NON TITULAIRES DU DIPLÔME DE VÉTÉRINAIRE

**Article 36 :** Au sens du présent code, les personnes non titulaires du diplôme de vétérinaire sont les ingénieurs d'élevage et les agents techniques d'élevage.

**Article 37:** Les personnes de nationalité comorienne, titulaires du diplôme prévu à l'article 9 du présent code peuvent exercer en clientèle privée sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Préciser clairement leur statut à l'Administration et aux usagers
- Ne pas usurper la profession de vétérinaire sous peine des sanctions prévues par le présent code.
- Exercer leurs activités sous la supervision et sous le contrôle d'un vétérinaire ou d'un vétérinaire mandaté dans cette zone par l'autorité vétérinaire compétente.

### SECTION 4 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS

**Article 38 :** Les docteurs vétérinaires ont pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale du développement de l'élevage dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

**Article 39 :** Les docteurs vétérinaires exerçant à titre public ou privé sont réquisitionnés légalement en cas de force majeure par l'autorité publique.

**Article 40 :** Les docteurs vétérinaires sont tenus à une obligation de dignité, d'indépendance et de prudence.

A cet égard, ils ne doivent être soumis à aucune pression indue, de nature commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre, qui pourrait exercer une influence négative sur leurs opinions ou leurs décisions.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment devant la Cour d'Appel selon la formule suivante : « Je jure devant Allah le Clément et le Miséricordieux d'exercer ma profession avec dignité et loyauté et de me conformer en tous points à la loi et aux règlements ».

**Article 41 :** Les vétérinaires sont tenus :

- Au secret professionnel et à la discréetion pour toute information découlant de leur activité.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

- Aux dispositions statutaires de l'Ordre national des vétérinaires et para vétérinaires ;
- Et au respect des dispositions du présent code.

**Article 42** : Les paras vétérinaires intervenant dans le secteur privé ou dans le secteur public sont tenus :

- Au secret professionnel et à la discréction pour toute information découlant de leur activité ;
- Au respect des domaines de compétence qui leur sont conférés par leurs diplômes ;
- Aux dispositions statutaires de l'Ordre national des vétérinaires et para vétérinaires ;
- Et du respect des dispositions du présent code.

**Article 43** : Les dispositions relatives au Secret professionnel ne s'appliquent pas au cas suivants :

- Des déclarations obligatoires en cas de maladies réputées contagieuses.
- Des expertises médico-légales réclamées par l'autorité judiciaire. Ils sont tenus à la discréction professionnelle pour toutes informations obtenues dans le cadre de leurs activités publiques.
- En cas de découverte ou de constatation d'un crime, d'un délit ou d'une violation d'une disposition du présent code.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires ou administratives, les personnes reconnues coupables de violation de secret seront punies par les dispositions de l'article du Code pénal.

**Article 44** : Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les vétérinaires et les para vétérinaires sont soumis à des inspections selon les modalités prévues par les dispositions ci-après et par arrêté du Ministre en charge de l'élevage.

#### Section 5 : Les agents communautaire de santé Animale (ACSA)

**Article 45** : Les Agents communautaire de Santé animale choisis et mobilisés pour un travail de terrain sont rémunérés par le ministère en charge de l'élevage.

**Article 46** : Les Agents Communautaire de Santé animale assurent l'offre de soins de santé de base aux éleveurs, en particulier dans les zones dépourvues de professionnel plus qualifiés. Sous la supervision d'un vétérinaire professionnel ou d'un para vétérinaire professionnel, ils réalisent les activités de terrain relevant de leurs compétences.

**Article 47** : Les Agents sont enregistrés par l'autorité administrative en charge de l'élevage et des Services Vétérinaires qui leur délivre une carte d'identification pour exercer leur travail sur le terrain.

**Article 48** : Ils remettent à l'autorité administrative en charge de l'élevage leur rapport d'activités et de toutes informations recueillies sur le terrain .

#### Section 6 : De l'inspection des Services vétérinaires.

**Article 49** : L'inspection de la profession vétérinaire est exercée sous l'autorité du Ministère en charge de l'élevage .

Les missions d'inspection sont conduites par des vétérinaires inspecteurs mandatés par l'Autorité administrative en charge de l'Elevage et des Services Vétérinaires.

Un texte réglementaire met en place le corps des inspecteurs vétérinaires.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



**Article 50** \_Les vétérinaires inspecteurs contrôlent, dans tous les lieux d'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaire, l'exécution de toutes les prescriptions de lois et règlements s'y rapportant.

Ces contrôles s'exercent également sur tous les établissements de restauration collective, d'abattage, de toilettage, de dressage ou d'élevage d'animaux domestiques ou sauvages.

**Article 51** Les Services vétérinaires du Ministère en charge de l'élevage peuvent continuer à accomplir l'exercice de la médecine vétérinaire partout et autant que la mission du service public l'exige.

#### **SECTION 7: exercice illégal de la profession vétérinaire a titre privé et usurpation de titre**

**Article 52** : Exerce illégalement la profession vétérinaire à titre privé :

- Toute personne qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 8 et 9 du présent code, exerce habituellement ou transitoirement la profession vétérinaire, en matière médicale, chirurgicale ou pharmaceutique, même en présence d'un vétérinaire, consulte, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance, vend des médicaments vétérinaires ;
- le docteur vétérinaire frappé de suspension ou d'interdiction ;
- le para vétérinaire ingénieur d'élevage non-détenteur d'une autorisation d'exercer délivrée par le Ministère en charge de l'élevage ;
- Le para vétérinaire agent technique d'élevage non-détenteur d'une autorisation d'exercer émanant du Ministère en charge de l'élevage.

**Article 53** : Ne sont pas soumises aux dispositions relatives à l'exercice illégal des activités visées à l'Article 52 ci-dessus, les interventions réalisées par:

- Les écoles ou les universités dans le cadre de leurs formations académiques en médecine vétérinaire;
- Les propriétaires ou les détenteurs d'animaux qui pratiquent sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;
- Les laboratoires agréés par le Ministère en charge de l'élevage pour la recherche vétérinaire et pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic.

Les conditions d'agrément de ces laboratoires sont déterminées par décision de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires.

**Article 54** : Quiconque fera suivre son nom de la mention « Docteur vétérinaire » ou « Vétérinaire » sans satisfaire aux conditions définies à l'article 12 alinéas premiers du présent code commet une usurpation de titre de la fonction de vétérinaire.

**Article 55** : Sans préjudice des sanctions disciplinaires ou administratives, les auteurs d'exercice illégal de la profession de vétérinaire ou d'usurpation de titre seront punis des peines prévues par l'article 165 du Code pénal.

#### **SECTION 8 : de l'exercice des professions d'auxiliaires en santé animale**

**Article 56** : Nul ne peut exercer une profession d'auxiliaire en santé animale s'il n'est pas titulaire d'un diplôme d'Etat, d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'une attestation de formation délivrée ou reconnue par l'Etat.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,  
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



**Article 57** : L'exercice d'une profession d'auxiliaire en santé animale est soumis à l'autorisation préalable du Ministère en charge de l'élevage après avis favorable de l'autorité administrative chargée des Services vétérinaires et de l'ordre national des vétérinaires et des para vétérinaires.

**Article 58** : L'autorisation de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des Services vétérinaires est subordonnée à:

- L'enregistrement du diplôme, certificat ou attestation par les intéressés auprès de ladite autorité ;
- L'absence de condamnation pénale prouvée par un casier judiciaire de moins de trois mois ;
- L'aptitude médicale prouvée par un certificat médical.

**Article 59** : Nul ne peut exercer une profession d'auxiliaire en santé animale à titre privé sans autorisation accordée par le Ministère en charge de l'élevage après avis favorable de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des Services vétérinaires et de l'Ordre national des vétérinaires et para vétérinaires.

**Article 60** : En Union des Comores le Ministère en charge de l'élevage et celui de l'éducation Nationale sont habilités à valider la formation du personnel des auxiliaires en santé animale et à valider les attestations et titres et à établir leur équivalence nonobstant des dispositions contraires.

**Article 61** : En l'absence d'un vétérinaire, d'un professionnel de la santé animale ou d'un poste vétérinaire proche, dérogation est faite pour les interventions d'urgence.

#### SECTION 9 : de l'organisation et du fonctionnement de l'ordre national des vétérinaires et para vétérinaires.

**Article 62** : Il est créé un Ordre National des Docteurs Vétérinaires des Comores en abrégé, (O.N.D.V. C) désigné dans ce qui suit par « l'Ordre »

Un texte réglementaire fixe les attributions et son fonctionnement.

**Article 63** : Tous les professionnels en santé animale habilités à exercer leur science en Union des Comores sont groupés et enregistrés au sein de l'Ordre.

L'Ordre national des Docteurs vétérinaires et para vétérinaires tient un Tableau national.

**Article 64** L'Ordre veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession vétérinaire, à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie vétérinaire prévu par la loi.

En outre, il assure la défense de l'honneur, de la dignité et de l'indépendance de la profession vétérinaire ; Il assure également la défense des intérêts moraux et la profession ;

Il peut organiser toute action sociale au bénéfice de ses membres ou de leurs ayants - droit.

**Article 65** : Le bureau de l'Ordre élit son président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Les fonctions de membre du bureau de l'Ordre des vétérinaires et para vétérinaires y compris les auxiliaires ne donnent lieu à aucune rémunération, ni aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'Ordre.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,  
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



## CHAPITRE II : DE LA PHARMACIE VETERINAIRE

**Article 66 :** Est considérée comme médicament vétérinaire toute substance, composition ou préparation présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Les additifs à propriétés pharmacologiques, contenant notamment des anticoccidiens, des antibiotiques ou des facteurs de croissance sont considérés comme des médicaments vétérinaires.

La liste de ces additifs, leurs conditions d'utilisation et leurs concentrations maximales sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'élevage.

**Article 67:** Est considéré comme aliment médicamenteux, tout mélange d'aliment et de médicament ou de pré mélange médicamenteux destiné à être administré aux animaux sans transformation dans un but préventif ou curatif.

Est considéré comme prémélange médicamenteux tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

Est considéré comme spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

**Article 68 :** Les aliments complémentés ou supplémentés contenant des additifs sans qu'il ne soit fait mention de propriétés préventives ou curatives ne sont pas considérés comme des médicaments vétérinaires.

**Article 69 :** « On entend par :

- Médicament vétérinaire préfabriqué, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et présenté sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation ;
- Spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire, tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

**Article 70 :** Sont considérés comme médicaments vétérinaire toutes substance ou association des substances utilisé chez animales selon leurs types et leurs usages :

- Les Antimicrobiens, antibiotiques, antifongique, et les anti viraux utilisées pour traiter les infection bactériennes, faunique ou virales,
- Les Antiparasitaires (interne et externe) destinés à prévenir ou à traiter les infestations des parasites,
- Les Anti-inflammatoires et analgésiques utilisés pour réduire les douleurs et l'inflammation,
- Les vaccins utilisés pour prévenir les maladies infectieuses et stimuler le système immunitaire,
- Les hormones utilisées pour traiter les déséquilibres hormonaux ou pour la synchronisation de l'œstrus,
- Le Sédatifs et anesthésie utilisés pour calmer les animaux ou pour induire une perte de conscience lors d'intervention chirurgicale pour procédure diagnostique,
- Les Médicaments pour le système cardiovasculaire utilisé pour traiter les affections cardiaques,
- Les Médicaments pour le système digestif utilisé pour le trouble gastro-intestinal, Etat nasique produit spécifiquement destinés à provoquer la mort sans douleur des animaux ;
- Les Produits biologiques autre qu'immunologique incluant des produits dérivés d'organismes vivants tels que les enzymes ;
- Les Immunomodulateurs pour stimuler ou inhiber le système immunitaire ;
- Les médicaments à usage diagnostique utilisés pour diagnostiquer les maladies.

Sont considérés comme médicaments vétérinaires :



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



- Les produits antiparasitaires à usage vétérinaire ;
- Les produits de désinfection utilisés en élevage ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses.

La liste et les conditions d'utilisation de ces produits seront déterminées par voie réglementaire.

**Article 71** : Ne sont pas considérés comme médicaments, les aliments ayant pour complément ou supplément à faible concentration des additifs reconnus comme substances d'aide de la production. La liste limitative et les doses maximales admises dans les éléments finis seront déterminées par voie réglementaire.

**Article 72** : On entend par : Fabricant de médicaments vétérinaires, tout pharmacien, tout vétérinaire ou tout établissement public ou société privée propriétaire d'un établissement de préparation se livrant, en vue de la vente, à la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires

## SECTION 1: PREPARATION EXTEMPORANEE

**Article 73** : Est considérée comme préparation extemporanée toute préparation réalisée sur prescription et à la demande d'un vétérinaire pour répondre à un besoin thérapeutique bien défini dans le lieu et le temps.

**Article 74** : Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires et les délivrer au détail à titre gratuit ou onéreux:

- les vétérinaires inscrits au Tableau national des vétérinaires et para vétérinaires dans l'exercice de leur profession ;
- les pharmaciens titulaires d'une officine, sur prescription d'un docteur vétérinaire.

## SECTION 2 : DETENTION, VENTE ET DISTRIBUTION AU DETAIL

**Article 75** : Il est créé deux listes de médicaments vétérinaires :

- La liste A des médicaments qui ne peuvent être acquis que sur présentation d'une ordonnance établie par un vétérinaire dûment inscrit à l'Ordre.
- La liste B des médicaments vétérinaires d'usage courant qui ne présentent pas de dangers pour l'animal, l'utilisateur ou le consommateur et qui peuvent être acquis sans ordonnance. Les modalités d'application du présent article et les listes de médicaments seront déterminées par voie réglementaire.

**Article 76** : Seuls peuvent détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail les médicaments vétérinaires de la liste A, que ce soit à titre payant ou à titre gratuit :

- Les pharmaciens titulaires d'une officine, sur prescription d'un membre de la profession vétérinaire dûment inscrit à l'Ordre ;
- Les vétérinaires exerçant à titre privé dans le cadre de leur clientèle ou au sein des groupements d'éleveurs ;
- Les vétérinaires de la fonction publique provisoirement autorisés à exercer l'intégralité des activités constituant la profession vétérinaire en absence de vétérinaire privé dans une zone définie. Les cas dérogations éventuelles seront définis par voie réglementaire.

**Article 77** : Seuls peuvent détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail les médicaments vétérinaires de la liste B, que ce soit à titre payant ou à titre gratuit :

- Les pharmaciens titulaires d'une officine, sur prescription d'un membre de la profession vétérinaire dûment inscrit à l'Ordre ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



- les vétérinaires exerçant à titre privé dans le cadre de leur clientèle ou au sein des groupements d'élevage ;
- Les vétérinaires de la fonction publique provisoirement autorisés à exercer l'intégralité des activités constituant la profession vétérinaire en absence de vétérinaire privé dans une zone définie ;
- Les organisations socioprofessionnelles d'éleveurs pour la distribution au niveau de leurs adhérents ;

**Article 78 :** Il est interdit aux personnes visées aux articles 76 et 77 de cumuler leurs activités avec des activités de grossiste répartiteur de médicaments vétérinaires. Toutefois le Ministère en charge de l'Elevage, sur proposition de l'Ordre peut en cas de nécessité, accorder des dérogations temporaires exceptionnelles aux vétérinaires privés qui en feraient la demande. Ces dérogations non renouvelables ne devant pas dépasser une durée maximale de deux ans.

**Article 79:** Pour la réalisation des actions sanitaires dans le cadre des prophylaxies exécutées par eux et uniquement à ce titre, les vétérinaires des services de l'Elevage peuvent même en présence d'un vétérinaire privé détenir, remettre, utiliser ou faire utiliser sous leurs directives et contrôles, les médicaments vétérinaires nécessaires à ces actions.

**Article 80:** Les éleveurs peuvent détenir, et utiliser à leur fin personnelle les médicaments vétérinaires de la liste B.

**Article 81:** Des dépôts de médicaments vétérinaires à caractère privé et communautaire peuvent, sous le contrôle d'un vétérinaire participant effectivement à l'encadrement d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association d'éleveurs, faire l'objet d'une autorisation d'ouverture par le Ministère en charge de l'élevage et des Services vétérinaires, après avis de l'Ordre des vétérinaires et para vétérinaires de l'Union des Comores.

**Article 82:** Les médicaments vétérinaires détenus dans les dépôts visés à l'Article 81 ci-dessus, sont délivrés aux membres d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association, pour l'exercice exclusif de leurs activités et font l'objet d'une liste fixée par arrêté du Ministre en charge de l'élevage après avis de l'Ordre. .

**Article 83:** Les médicaments vétérinaires qui peuvent être détenus dans un dépôt sont choisis:

- En adéquation avec des programmes annuels de prophylaxie pour les animaux dont les propriétaires sont membres d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association ayant créé et gérant le dépôt ;
- En fonction de leur sécurité d'emploi dans les conditions normales d'utilisation et notamment en tenant compte de leur toxicité aiguë et à long terme, de l'âge des animaux au moment où les médicaments sont normalement administrés, de l'âge auxquels les animaux doivent être abattus ou entrés en production, du temps d'attente exigible, de leur influence sur l'environnement et des risques d'induction de résistance croisée sur les microorganismes.

Dans tous les cas, le vétérinaire demeure responsable de la détention et de l'utilisation des médicaments vétérinaires dont il a ordonné la délivrance au groupement, à la coopérative, à la société ou à l'association.

**Article 84:** La cession à titre gratuit ou payant de médicaments vétérinaires est interdite dans les commerces, sur la voie publique, dans les foires, marchés, lieux publics et manifestations publiques à l'exclusion des structures légalement installées sur ces sites, à toute personne même titulaire du diplôme de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



**Article 85:** Les dépôts privés sont gérés par des vétérinaires installés en clientèle privée ainsi que les ingénieurs d'élevage et les agents techniques d'élevage exerçant dans les conditions fixées par l'article 18 du présent code.

Les dépôts communautaires, créés par des vétérinaires pour des groupements, des coopératives, des sociétés ou des associations d'éleveurs reconnus par la législation en vigueur, sont gérés par des docteurs vétérinaires installés en clientèle privée ou par des paras vétérinaires exerçant dans les conditions fixées à l'article 8 du présent code.

Les modalités pratiques de délivrance de l'autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments vétérinaires sont fixées par arrêté ministériel.

**Article 86:** Toute exclusivité de vente de médicaments vétérinaires est interdite.

**Article 87 :** Il est interdit au vétérinaire de délivrer au public des médicaments à usage humain. Toutefois, il lui est possible, soit de prescrire pour les animaux des médicaments à usage humain qui seront délivrés par un pharmacien, soit de les administrer aux animaux qu'il soigne.

Dans ce cas, le pharmacien qui délivre ces médicaments est tenu de préciser clairement que ces produits sont prescrits à des fins vétérinaires et que les vignettes et notices qui pourraient les accompagner ne sont pas utilisables à la santé humaine.

**Article 88 :** L'importation, la détention, la commercialisation, la distribution et la prescription des médicaments vétérinaires sont strictement interdits aux personnes non qualifiées.

**Article 89 :** Sans préjudice des sanctions administratives comme la fermeture du commerce, tout contrevenant verra sa responsabilité civile engagée.

La décision administrative de fermeture sera placardée sur la devanture de la commerce et à la mairie de la commune de résidence du contrevenant.

Si la distribution ou la commercialisation des médicaments ont entraîné des blessures ou des maladies, il sera fait application des dispositions des articles 281 et 282 du Code pénal.

### SECTION 3 : PREPARATION INDUSTRIELLE, VENTE ET DISTRIBUTION EN GROS

**Article 90 :** La fabrication consiste en la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires, d'antigènes atténués ou non, de sérum thérapeutiques, de toxines modifiées ou non, et de divers produits d'origine microbienne non chimiquement définis pouvant servir, sous quelque forme que ce soit, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, ainsi que les allergènes. Sont considérés comme préparation la division, le changement de conditionnement et/ou de présentation de médicaments vétérinaires.<sup>2</sup>

**Article 91:** Est considéré comme :

- Fabricant de médicaments vétérinaires, tout vétérinaire, tout pharmacien ou toute société propriétaire d'un établissement de préparation tel que mentionné à l'Article 76 du présent code, se livrant, en vue de la vente, à la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires ;
- Distributeur en gros de médicaments vétérinaires, tout docteur vétérinaire, tout pharmacien ou toute société, propriétaire d'un établissement de distribution en gros tel que mentionné à l'article 80 du présent code et se livrant au stockage et à la distribution en gros de médicaments vétérinaires.

*dh*

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

*g*



*d*

**Article 92:** Tout établissement de fabrication, de préparation, d'importation, de conditionnement, de vente en gros et de distribution en gros de médicaments vétérinaires, doit être agréé par le Ministère en charge de l'élevage après avis de l'Ordre. para vétérinaires.

**Article 93 :** La gestion technique de cet établissement est assurée par un vétérinaire ou par un pharmacien,

Toutefois, les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux ne sont pas tenus à cette obligation sous réserve que l'approvisionnement en matières premières et la préparation en soient faits sur prescription et sous le contrôle d'un vétérinaire ou d'un pharmacien.

**Article 94:** Les établissements prévus par le chapitre II du présent code doivent faire l'objet d'une autorisation administrative d'ouverture qui pourra être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux dispositions du présent code.

Les modalités d'octroi et de retrait de cette autorisation seront déterminées par arrêté du Ministre en charge de l'élevage.

**Article 95 :** Les établissements prévus à la présente section ne sont pas autorisés à délivrer des médicaments vétérinaires au public.

Toutefois, les aliments médicamenteux peuvent être délivrés directement aux éleveurs sur prescription d'un docteur vétérinaire inscrit au Tableau national de l'Ordre.

#### SECTION 4: AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE

**Article 96 :** Aucun médicament vétérinaire importé ne peut être délivré au public s'il n'a pas reçu, une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du pays de fabrication.

Pour les médicaments produits sur le territoire national, le Ministère en charge de l'élevage et des services vétérinaires délivre une autorisation avant la commercialisation.

**Article 97:** L'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires produits sur le territoire national est donnée par le Ministère en charge de l'Elevage sur avis d'une Commission des Autorisations de Mise sur le Marché dont les membres sont désignés, et les modalités de fonctionnement sont définies, par voie réglementaire.

Les délibérations de cette commission sont confidentielles.

**Article 98:** Le pré mélange médicamenteux, tel que défini à l'article 66 du présent code, est soumis aux dispositions prévues à l'article 69 du le présent code, préalablement à la fabrication de l'aliment médicamenteux.

**Article 99:** La demande d'autorisation de mise sur le marché est assortie d'un dossier adressé au Ministère en charge de l'élevage. La composition du dossier est définie par le ministère.

- Une demande mentionnant :
  - A- Le nom et l'adresse du fabricant avec l'indication des lieux de fabrication ainsi que son agrément en sa qualité de fabricant ;
  - b- L'indication de la forme pharmaceutique précisant l'unité thérapeutique et les voies d'administration ;
  - c- Les indications thérapeutiques.
- Un dossier technique comprenant les expertises techniques, analytiques, pharmaceutiques, technologiques et cliniques, les résultats de tests de stabilité et de conservation du produit



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,  
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



fini en zone tropicale tels que définis par décision du Ministre chargé des Services vétérinaires ;

- La copie conforme de toute autorisation de mise sur le marché déjà délivrée dans le pays d'origine ou dans tout autre pays quand il s'agit d'une spécialité qui, pour des raisons épidémiologiques, n'est pas commercialisée dans son pays d'origine. Dans ce dernier cas, la spécialité à autoriser fera l'objet d'une expérimentation en Union des Comores prouvant son efficacité, son innocuité et sa stabilité ;
- Un engagement de responsabilité du fabricant en cas d'accident provoqué par la spécialité ;
- Le reçu du versement des droits d'enregistrement prévus par la législation en vigueur.

**Article 100:** L'avis de la commission est donné en tenant compte des critères suivants:

- La conformité réglementaire du dossier
- La conformité analytique, l'efficacité et l'innocuité du médicament vétérinaire ;
- L'utilisation et le coût du médicament vétérinaire dans le cadre de la pathologie locale ;
- La conformité avec la législation sanitaire en vigueur dans le pays.

La commission statue sur le dossier mais peut également faire effectuer, aux frais du demandeur, tout examen, analyse ou contrôle qu'elle juge nécessaire.

**Article 101 :** La demande d'autorisation de mise sur le marché n'est acceptée que lorsque le fabricant justifie que:

- Il dispose effectivement d'une méthode de fabrication respectant les bonnes pratiques de fabrication et les procédés de contrôle pour garantir la qualité du produit au stade de sa fabrication en série ;  
Il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et de son effet thérapeutique, à la détermination du temps d'attente ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative.

**Article 102 :** La commission peut autoriser l'emploi d'un médicament non autorisé, en cas de péril ou en cas d'essais cliniques sur l'efficacité du médicament conduits selon un protocole déterminé à l'avance et sous le contrôle des Services vétérinaires publics.

**Article 103 :** L'autorisation de mise sur le marché est accordée pour une durée de cinq années renouvelable.

La demande de renouvellement de toute Autorisation de Mise sur le Marché doit être déposée trois mois avant l'expiration de la précédente autorisation de mise sur le marché et être assortie d'un dossier tel que défini dans l'Article 73 du présent code.

Elle peut être suspendue ou retirée après avis de la commission prévue à l'article 97 du présent Code.

**Article 104 :** Après l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché, toute modification aux éléments visés à l'article 101 du présent code est interdite.

**Article 105 :** Le retrait de l'autorisation de mise sur le marché est prononcé de plein droit et sans suspension préalable lorsqu'un produit importé cesse d'être de vente légale dans son pays d'origine après investigation.

Une liste des médicaments et vaccins vétérinaires autorisés est publiée chaque année par le Ministère en charge de l'élevage.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



## SECTION 5 : IMPORTATION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

**Article 106** : Un médicament vétérinaire ne peut être distribué aux Comores que s'il a obtenu l'autorisation de mise sur le marché (AMM) telle que définie par les articles 96 et suivant le présent Code.

Il est exigé, à l'importateur, une preuve de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire de son pays d'origine ou la production d'un certificat d'origine dans le cas où le médicament vétérinaire n'est pas utilisé dans le pays d'origine ou d'importation.

**Article 107** Toute importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à un visa du Ministère en charge de l'élevage.

Des échantillons de chaque lot importé de médicaments vétérinaires peuvent être prélevés aux fins de contrôle.

**Article 108** : Toute personne physique ou morale se livrant à l'importation de médicaments vétérinaires doit satisfaire aux conditions prévues par le présent code.

## SECTION 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES MATIERES DESTINEES AU DIAGNOSTIC, A LA PREVENTION ET AU TRAITEMENT DES MALADIES ANIMALES.

**Article 109** : Un cahier des charges fixe les conditions particulières pour la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention, la vente ou la cession à titre payant ou gratuit des substances suivantes :

- Les matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies animales ;
- Les substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus ;
- Les œstrogènes ;
- Les substances toxiques et vénéneuses ;
- Les produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;
- Les produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés ;
- Les produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes.

## SECTION 7: PUBLICITE SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

**Article 110** : La publicité est l'action d'information ou d'incitation menée pour faire prescrire, acheter, consommer et/ou requérir des produits pharmaceutiques.

**Article 111**: La publicité concernant le médicament vétérinaire doit respecter les textes en vigueur.

**Article 112** : Il est interdit de solliciter le public pour des achats ou des commandes de médicaments vétérinaires.

**Article 113** : Le produit-conseil désigne un produit autorisé ou enregistré dont les principes actifs ne sont pas des substances vénéneuses et qui peut être conseillé par le pharmacien en dehors de toute prescription médicale.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,  
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



Il est interdit de présenter au public un produit-conseil susceptible de l'induire en erreur sur ses propriétés, sa composition qualitative ou quantitative, ses avantages ou sa sécurité.

**Article 114** : Les modalités de la publicité des produits pharmaceutiques vétérinaires sont définies par arrêté du ministère en charge de l'élevage.

**Article 115** : Seuls les produits ayant fait l'objet d'un enregistrement conforme au présent code peuvent faire l'objet d'une publicité.

La publicité des médicaments est soumise à l'obtention préalable d'un visa. Le visa est délivré par l'autorité administrative en charge de l'Elevage et des Service vétérinaires après avis du Ministère en charge de l'élevage pour une durée de trois (3) ans renouvelable. La durée de validité du visa ne peut en aucun cas dépasser celle de l'autorisation d'enregistrement.

La mention du numéro de visa doit être faite sur tout document et support matériel publicitaire.

**Article 116** : Sont dispensés du visa de publicité :

- La publicité en faveur des spécialités pharmaceutiques auprès des professionnels de la santé lorsqu'elle comporte les mentions de la fiche signalétique, quel qu'en soit le support ;
- Les catalogues et documents similaires faisant uniquement mention des tarifs ou conditions de vente des spécialités pharmaceutiques.

**Article 117** : Avant toute diffusion, les textes et documents publicitaires ou d'informations dispensées du visa de publicité, ainsi que les dictionnaires sont soumis à l'obligation de dépôt en double exemplaire à l'autorité Nationale en charge de la régulation pharmaceutique et aux Ordres professionnels.

**Article 118** : Les publications et les éditions ultérieures doivent tenir compte des modifications imposées par des textes règlementaires du Ministère en charge de l'élevage à la suite de la vérification des informations diffusées.

## SECTION 8 : CONTROLE ET INSPECTION

**Article 119** : Les Services vétérinaires sont responsables du contrôle des médicaments vétérinaires à la fabrication, à l'importation ou à la distribution en gros et au détail. Il collabore avec tous les Services compétents en la matière.

Les vétérinaires inspecteurs sont chargés du contrôle des médicaments vétérinaires sur toute l'étendue du territoire national.

## TITRE IV : DU LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE

### CHAPITRE I : LABORATOIRES NATIONAUX DE BIOLOGIE VETERINAIRE

**Article 120** : Nul ne peut ouvrir ou détenir, un laboratoire médical vétérinaire privé s'il ne répond pas aux conditions suivantes :

- Justifier d'un diplôme de docteur en médecine vétérinaire, d'un diplôme de docteur vétérinaire spécialisé en biologie médicale vétérinaire ou d'un diplôme de biologie médicale vétérinaire
- Être inscrit sur la liste de l'Ordre des vétérinaires et des para-vétérinaires.

Les conditions d'ouvertures et les normes des laboratoires médicaux vétérinaires seront fixés par voie réglementaire.

**Article 121** : Seuls peuvent être désignés en tant que laboratoires nationaux les laboratoires qui :



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



- Présentent des garanties appropriées de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis de toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, d'importation ou de commercialisation de produits ou de biens en rapport avec leur domaine de compétence
- Satisfont aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et sont accrédités dans les domaines correspondant à leurs missions

Les modalités et conditions de la demande de reconnaissance, de son octroi, de son renouvellement, de sa modification, de sa suspension ou de son retrait sont fixées par voie réglementaire.

**Article 122** : Les domaines de compétence des laboratoires nationaux sont fixées par voie réglementaire.

Une convention passée entre le ministère en charge de l'élevage et chaque laboratoire national de référence, précise les conditions de réalisation de ces missions ainsi que d'éventuelles missions particulières pouvant lui être confiées en fonction de son domaine de compétence.

**Article 123** : Les laboratoires nationaux transmettent chaque année à l'autorité administrative en charge de l'Elevage et des services vétérinaires un rapport d'activité.

L'activité scientifique de chaque laboratoire national est soumise tous les quatre ans à une évaluation par des experts désignés par le ministre chargé de l'élevage.

**Article 124** : Les laboratoires nationaux sont soumis au contrôle et à l'évaluation scientifique, technique et financière de l'autorité compétente qui les agrée, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

L'autorité administrative en charge de l'élevage et des services Vétérinaires, peut suspendre ou retirer l'agrément du laboratoire national de référence qui ne respecte pas l'une ou l'autre clause de la convention prévue à l'article 121 du présent code ou qui ne satisfait plus aux exigences nécessaires à sa désignation.

## CHAPITRE II : RÉALISATION DES ANALYSES OFFICIELLES

**Article 125** : Seuls les laboratoires nationaux et les laboratoires agréés par l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services Vétérinaires, peuvent réaliser des analyses officielles.

**Article 126** : Les laboratoires agréés ou reconnus sont tenus de se soumettre à leurs frais et à tout moment au contrôle de l'autorité administrative en charge de l'élevage ainsi qu'à tout processus d'évaluation technique requise par elle.

**Article 127** : Sont habilités à réaliser des analyses officielles :

- Les laboratoires nationaux ;
- Les laboratoires agréés par l'autorité vétérinaire compétente.

**Article 128** : Les analyses qui entrent dans le cadre des contrôles officiels et des autos contrôles obligatoires, sont réalisées par les laboratoires agréés ou reconnus selon des méthodes officielles publiées par l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires compétente.

**Article 129** : Les laboratoires agréés et les laboratoires reconnus peuvent utiliser d'autres méthodes sous réserve que la preuve de leur équivalence avec les méthodes officielles soit apportée.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES



Les laboratoires agréés réalisent les analyses officielles dans les plus brefs délais compatibles avec les techniques et méthodes utilisées.

**Article 130** : Un laboratoire agréé peut, à titre exceptionnel, sous-traiter les analyses officielles qui lui sont demandées, sous réserve de les confier à un autre laboratoire agréé pour le même type d'analyses et d'en informer l'autorité compétente qui a demandé l'analyse.

**Article 131** : Ces obligations s'appliquent également lorsqu'une analyse officielle doit être complétée ou confirmée par un autre laboratoire.

Lorsqu'une analyse officielle est confiée à un autre laboratoire dans les conditions prévues aux alinéas précédents, il incombe au premier laboratoire auquel ont été confiés les échantillons d'en transmettre les résultats à l'autorité compétente qui a demandé l'analyse selon les modalités fixées par arrêté du ministre en charge de l'élevage.

### CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES LABORATOIRES RECONNUS

**Article 132** : Les rapports d'analyses d'auto-contrôle réalisés par les laboratoires reconnus doivent permettre l'identification :

- Du demandeur ;
- De l'échantillon : nature, état, date de réception ;
- De la date d'analyse ;
- De la méthode d'analyse employée ;
- Du résultat de l'analyse, avec, s'il y a lieu, les unités de mesure ;
- Le cas échéant, des critères de l'interprétation des résultats.

**Article 133** : Un arrêté du Ministre chargé de l'élevage fixe les cas et les conditions dans lesquels les échantillons ou les analyses isolées dans les échantillons ainsi que les documents qui les concernent, doivent être conservés par les laboratoires reconnus et, le cas échéant, transmis à un autre laboratoire ou à un organisme de recherche.

### CHAPITRE IV : DES RÉACTIFS D'ANALYSES

**Article 134** : La liste des réactifs précise leurs caractéristiques techniques. Les réactifs peuvent être produits, importés et distribués par les laboratoires nationaux ou par des laboratoires agréés par l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires compétente. Les conditions techniques et financières de demande, de délivrance, de suspension ou de retrait des agréments et d'instruction sont fixées par voie réglementaire.

**Article 135** : Le fabricant, l'importateur ou le distributeur d'un réactif est tenu d'informer l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires compétente et les laboratoires nationaux compétents en cas de :

- Perte ou de suspension d'un des critères nécessaires à l'agrément ;
- Modification notable des caractéristiques ou de la performance des Réactifs produits ;
- Résultats anormaux obtenus lors d'une utilisation conforme au protocole défini par le fabricant d'un réactif ;

**Article 136** : Le fabricant, l'importateur ou le distributeur d'un réactif est tenu de faire pratiquer tout contrôle de conformité demandé par l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires ou les laboratoires nationaux compétent et de rappeler le ou les lots mis en cause en cas de non-conformité.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES



## TITRE V : DE LA RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS :

**Article 137 :** La surveillance et le contrôle de l'utilisation des antimicrobiens d'intérêt vétérinaire sont d'utilité public.

**Article 138 :** Il est strictement interdit d'administrer aux animaux de la ferme des pré-mélanges alimentaires ou des aliments médicamenteux contenant des agents antimicrobiens sans l'avis d'un spécialiste vétérinaire à cet effet.

Sans préjudice des dispositions du présent code, l'importation et la distribution des tels aliments dans le territoire national sont interdites.

**Article 139 :** La méthodologie de surveillance, de contrôle et les bonnes pratiques d'utilisation des agents antimicrobiens sont fixés par voie réglementaire.

**Article 140 :** L'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires compétente fournit les protocoles et les types d'échantillonnage pour le contrôle des antimicrobiens.

L'application de cet article est fixée par voie réglementaire. ;

## TITRE VI : DE LA PRODUCTION ANIMALE (DE L'EXPLOITATION ET DE LA PROTECTION DE L'ELEVAGE, DES PRODUITS DE L'ELEVAGE)

### CHAPITRE 1 : DE L'EXPLOITATION ET DE LA PROTECTION DE L'ELEVAGE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

**Article 141 :** Tout animal domestique doit être élevé par son propriétaire, son détenteur ou toute personne ayant la garde de l'animal, dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

**Article 142 :** L'élevage d'animaux domestiques est organisé en filières selon les normes et les exigences zootechniques d'exploitation spécifique à chaque espèce animale.

Ces filières comprennent notamment :

- L'élevage des ruminants (Bovin, caprins, et ovins) ;
- L'Aviculture ;
- L'aquaculture ;
- La cuniculture ;
- Toutes autres filières jugées nécessaires pour le pays.

Un texte réglementaire précise les modalités techniques de chaque filière.

**Article 143 :** L'emplacement d'un élevage d'animaux doit répondre aux exigences édictées par les normes spécifiques en matière d'exploitation de chaque filière d'élevage, aux règlements en vigueur en matière d'environnement et aux qualifications des établissements dits salubres.

**Article 144 :** Toute installation d'élevage entrant dans des normes établies par voie réglementaire est soumise à une autorisation délivrée par l'Administration zootechnique et doit être accompagnée d'un plan d'aménagement approuvé par le responsable du service chargé de l'environnement.

**Article 145 :** Il est interdit d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté, d'effectuer sur un animal ou de faire effectuer le transport d'un animal en ou de violence sur les animaux qui ne soit pas nécessaire par l'exploitation zootechnique, scientifique ou sportive de l'animal ; transaction manifestement blessé ou d'une femelle sur le point de mettre bas.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES



**Article 146** : L'exploitation d'animaux, les caractéristiques zootechniques des animaux envoyés, l'abattoir, la nomenclature des filières d'élevage et l'abattage des femelles domestiques des espèces de race pure d'origine importée ou locale, ou des femelles issues de croisement, ainsi que des jeunes animaux domestiques doivent être conformes aux dispositions des règlements nationaux.

## CHAPITRE II : DE L'APICULTURE

**Article 147** : Les abeilles sont reparties en deux catégories : les abeilles sauvages qui ne sont la propriété de personne et les abeilles domestiques qui appartiennent à un propriétaire identifié.

La première catégorie est protégée au titre des normes générales de la protection de l'environnement et de la faune sauvage.

Les dispositions du présent code concernent uniquement les abeilles domestiques.

**Article 148** : L'essaim d'abeille appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé. En cas de déplacement de l'essaim, le propriétaire dispose d'un droit de suite partout où l'essaim s'installe.

**Article 149** : Si l'essaim se fixe dans une propriété voisine, privée de toute présence d'abeille, le propriétaire initial peut le récupérer sur autorisation du voisin, si le terrain est clôturé.

Dans le cas contraire, le propriétaire peut récupérer son essaim sans opposition du voisin, à charge pour lui de ne pas causer des dommages au fonds voisin.

Si l'essaim se mélange avec d'autres abeilles, l'arrangement se fait par consentement mutuel.

**Article 150** : Les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité ne sont assujetties à aucune prescription de distance. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté du rucher.

**Article 151** : Les ruches d'abeilles peuplées doivent être implantées à plus de 100 mètres des établissements à caractère collectif et divers.

Les ruches d'abeilles peuplées doivent être implantées à plus de 20 mètres des voies publiques.

Les ruches d'abeilles peuplées doivent être implantées à plus de 10 mètres des propriétés voisines.

**Article 152** : Le propriétaire des ruches est tenu à une obligation de déclaration auprès des autorités communales et de l'autorité administrative en charge de l'élevage. La déclaration doit comprendre le nombre et la localisation des ruches.

**Article 153** : Tout apiculteur doit tenir un registre d'élevage qui comprend les informations suivantes :

- L'identité de l'apiculteur
- Le nombre et la localisation des ruches
- Les mouvements des colonies
- Les interventions vétérinaires sur la colonie,
- L'ordonnance correspondante.
- Les éventuels résultats d'analyses effectuées, ou les éventuels bilans sanitaires et les interventions médicamenteuses.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES





**Article 154** : L'apiculteur est tenu à une surveillance constante de son cheptel. En cas de constatation d'une maladie, il doit en informer immédiatement le CRDE local et l'autorité administrative en charge de l'élevage et des Services vétérinaires.

**Article 155** : L'autorité administrative en charge de l'élevage et des Services vétérinaires doit prendre toutes les mesures pour protéger les abeilles contre toutes les maladies et notamment :

- L'acarapisose
- La loque américaine
- La loque européenne
- La Varroose
- L'infestation par *Aethinatumida* (Petit coléoptère des ruches)

**Article 156** : Le miel est la substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce *Apis Mellifera* à partir du nectar de plantes ou de sécrétions provenant de parties vivantes des plantes ou des excréptions laissées sur celles-ci par des insectes suceurs, qu'elles butinent, transforment, en les combinant avec des matières spécifiques propres, déposent, déshydratent, entreposent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche.

**Article 157** : Il est interdit de modifier la composition naturelle du miel par l'ajout d'additif tel que le sucre ou l'eau.

**Article 158** : L'apiculteur est soumis au régime de la responsabilité civile telle que prévu par les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

### CHAPITRE III: DE L'AQUACULTURE

**Article 159** : L'aquaculture poursuit les objectifs divers comme :

- La consommation humaine
- Le repeuplement
- L'approvisionnement des activités de pêches
- Le développement des zones rurales
- L'élevage d'espèces ornementales.

**Article 160** : L'aquaculture est soit extensive soit intensive

Dans le premier cas, il s'agit d'une culture de faible rendement destiné principalement à une consommation familiale ou à un marché réduit .

Dans le deuxième cas, il s'agit d'une production de niveau industriel.

**Article 161** : L'aquaculture peut se pratiquer dans un étang, un bassin ou directement à la mer.

**Article 162**: Un arrêté du Ministre en charge de l'élevage précise les modalités propres à chaque type d'aquaculture.

**Article 163**: En application de l'article 534 du Code civil, les animaux et les plantes objet de l'aquaculture sont considérés comme des immeubles par destination et rattachés aux fonds où ils sont placés.

**Article 164**: Les animaux qui passent d'un bassin ou d'un étang à un autre deviennent rattachés au deuxième fonds s'ils ne sont pas attirés par fraude ou artifice.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,  
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



**Article 165** : Les bassins ou les étangs d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance pour le voisinage ou pour l'environnement.

**Article 166** : Le propriétaire des bassins ou des étangs est tenu à une obligation de déclaration auprès des autorités communales et de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires. La déclaration doit comprendre le nombre et la localisation des installations les nombres et les espèces élevés.

**Article 167**: L'aquaculteur est responsable des installations servant à son activité et des animaux élevés.

**Article 168**: L'aquaculteur est tenu à une obligation permanente de surveillance des animaux ou des plantes élevés.

En cas de maladie, il doit le déclarer sans délai au CRDE local et à l'autorité administrative en charge de l'Elevage et de Services Vétérinaires.

**Article 169**: L'autorité administrative en charge de l'élevage et des Services Vétérinaires établit la liste des maladies susceptibles d'affecter les animaux et les plantes et met en place les mesures de prévention et de lutte contre ces maladies.

**Article 170** : Les dispositions ci-dessus complètent celles de la loi n°19-05/AU portant Code des pêches et de l'aquaculture.

#### CHAPITRE IV DES PRODUITS DE L'ELEVAGE

**Article 171** : Les produits de l'élevage destinés à la consommation humaine, et les denrées alimentaires d'origine animale mis sur le marché doivent être sains, de qualité marchande et non nocifs aux consommateurs.

**Article 172** : La préparation, la transformation, le conditionnement, le stockage, la conservation et la mise en vente des produits de l'élevage destinés à la consommation humaine et les denrées alimentaires d'origine animale doivent être conformes aux normes prescrites par voie réglementaire.

#### CHAPITRE V DES ELEVEURS ET ELEVEURS PROFESSIONNELS

**Article 173**: Peut être qualifié d'éleveur, tout propriétaire d'animaux ou toute personne ayant la garde des animaux dont l'exploitation est régie par le présent code.

**Article 174**: Est qualifié d'éleveur professionnel toute personne physique ou morale qui exploite des élevages d'animaux dont la production est justifiée et régie par l'organisation de la production par filière conformément aux dispositions du présent code.

**Article 175**: Chaque éleveur ou propriétaire d'animaux de race pure ou améliorée doit tenir un Livre Généalogique où sont portées toutes les qualités, performances et aptitudes de l'animal. Le double du Livre Généalogique est conservé à l'autorité administrative en charge de l'Elevage et des Services vétérinaires.

**Article 176** : L'autorité administrative en charge de l'élevage et des Services vétérinaires prend et met en œuvre toutes les mesures appropriées pour l'organisation du secteur de l'élevage. Cela inclut notamment :

-L'identification de tous les éleveurs et leur enregistrement dans une base de données régulièrement mise à jour ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



- La professionnalisation du secteur de l'élevage ;
- L'attribution d'une carte professionnelle aux éleveurs
- La mise en place des coopératives d'éleveurs et de fédération de coopératives.

**Article 177** : Les associations d'éleveurs légalement constituées peuvent être reconnues d'utilité publique.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN ÊTRE ANIMALE ET A LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE

**Article 178** : La propriété d'un animal s'établit selon les règles communes fixées par le Code civil.

Tout propriétaire d'animal conserve son droit de propriété quel que soit l'endroit où il se trouve et qu'il soit ou non identifié par un dispositif défini par l'autorité administrative en charge de l'Elevage et des Services vétérinaires.

Il doit également le faire enregistrer auprès de cette Direction, qui en retour doit délivrer une carte d'identification de l'animal. Les mentions de cette carte sont définies par l'autorité.

**Article 179** : En cas de contestation sur la propriété d'un animal, la personne qui l'a enregistré est présumée en être le propriétaire.

**Article 180** : La présomption prévue à l'article ci-dessus est une présomption simple qui admet de ce fait la preuve contraire, notamment en cas de vol de l'animal, de vol ou de falsification de la carte d'identification.

**Article 181** : Il est interdit de commettre de sévices graves ou des actes de cruautés sur tous les animaux.

Il est également interdit d'effectuer ou faire transporter à toutes fins, notamment à fin de transaction, un animal manifestement blessé ou d'une femelle sur le point de mettre bas.

**Article 182** : La présentation d'animaux reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique est interdite sur les foires et les marchés.

**Article 183** : La faune sauvage comprend toutes les espèces animales terrestres, volants, aquatiques, les primates qui vivent à l'état naturel. Ces espèces bénéficient de la protection prévue par les lois et les règlements en vigueur en Union des Comores et notamment la loi-cadre sur l'environnement et l'Arrêté n°01/031/MPE/CAB du 14 mai 2001 portant protection des espèces de faune et flore sauvages des Comores.

### SECTION 1 : DES ANIMAUX DOMESTIQUES

#### Paragraphe 1 : statut juridique

**Article 184** : Sans préjudice des dispositions de l'article 1385 du Code civil,<sup>3</sup> Le propriétaire d'un animal est présumé civilement responsable, jusqu'à preuve du contraire, des préjudices causés par l'animal à la personne ou aux biens d'autrui, que l'animal soit sous sa surveillance ou non.

Paragraphe 2 : -Organisation de l'élevage aux fins du bien-être animal

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



**Article 185 :** L'élevage d'animaux domestiques est organisé en filière selon les normes zootechniques d'exploitations spécifiques à chaque espèce animale (animaux de fermes). Ces normes seront fixées par voie réglementaire.

**Article 186:** Toute installation d'élevage semi industriel ou industriel entre dans le cadre de la professionnalisation du sous-secteur de l'élevage, à cet effet elle doit respecter les normes prévues à l'article 185 ci-dessus.

**Article 187:** Tout animal doit être placé par son propriétaire, son détenteur ou toute personne ayant la garde, dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

**Article 188 :** Les animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien.

### Paragraphe 3 :-Protection des animaux et contre les animaux.

**Article 189 :** Tout animal errant, qui s'avère agressif et dangereux, peut être abattu sur place, sur décision de l'autorité administrative locale, après proposition de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires, sauf cas prévus des maladies réputés contagieuses.

**Article 190:** Tout animal errant ou en divagation est conduit à la fourrière de la commune où ils sont entretenus. Ils seront restitués à leur propriétaire dès que celui-ci se fait connaître. Le propriétaire s'acquitte des amendes et des frais de garde, de soins et de nourriture pour l'entretien des animaux .

Les chiens errants sont euthanasiés.

**Article 191:** Sans préjudices des dispositions du présent code, les dispositions de l'article 561.14° du Code pénal sont applicables aux personnes reconnues responsables de divagation d'animaux.

Les propriétaires sont également tenus à dédommager les victimes des dommages éventuels causés par leurs animaux.

**Article 192:** Il est formellement interdit de faire déplacer ou laisser divaguer des animaux importés sur les routes et ou à l'intérieur du pays sans autorisation de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services Vétérinaires.

**Article 193:** Le transport doit obligatoirement se réaliser au moyen de véhicules appropriés selon les normes définies par l'autorité administrative en charge de l'Elevage et des Services Vétérinaires dont la densité de chargement et l'espace alloué, compte tenu notamment de leurs impératifs physiologiques (sexe, âge, état gestatif), de leur bien-être, de leur santé ainsi que de leurs caractéristiques prophylactiques.

Il est formellement interdit de transporter des animaux dans des véhicules de transport en commun.

**Article 194:** Tout déplacement ou mouvement d'animaux d'une région à une autre et/ou d'une île à une autre doit être accompagné d'un certificat de traçabilité délivré par l'autorité locale et l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,  
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



**Article 195:** Si au cours du transports, il survient la nécessité d'éliminer des animaux malades ou morts, des déjections ou des litières, cette opération doit s'effectuer d'une façon à limiter ou à stopper la transmission et la propagation de maladies, tout en respectant la réglementation sanitaire en vigueur.

**Article 196 :** Dès leur admission sur le territoire national, les animaux importés doivent subir une mesure de quarantaine de Quinze jours ou selon toute autre durée adaptée à l'animal ou à son état .Au cours de cette période, les animaux bénéficient de tous les soins permettant d'assurer leur bien-être.

La localisation et les caractéristiques des parcs de quarantaine sont définis par l'autorité administrative en charge de l'Elevage et des services vétérinaires en concertation avec la Chambre d'Agriculture et d'élevage.

**Article 197 :** Des parcs de quarantaine sont également prévus dans les Iles.

**Article 198 :** Toute installation d'élevage semi- industriel ou industriel entre dans le cadre de la professionnalisation du sous-secteur de l'élevage, à cet effet elle doit respecter les normes prévues à l'article 185 du présent code.

**Article 199 :** Tout animal doit être placé par son propriétaire, son détenteur ou toute personne ayant la garde dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques et écologiques de son espèce.

**Article 200 :** Les animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien.

**Article 201:** La présentation d'animaux reconnues gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique est interdite sur les foires et les marchés.

**Article 202 :** L'abattage des animaux doit se faire dans des abattoirs dont les caractéristiques sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'élevage.

L'abattage de tout animal sur les foires et les marchés est interdit sauf en cas d'extrême urgence reconnu par un vétérinaire. Les animaux destinés à l'abattage reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique doivent être conduits à l'abattoir le plus proche pour y être abattu immédiatement.

Un texte réglementaire précise les modalités d'application de cet article.

## SECTION 2 : DE LA FAUNE SAUVAGE

**Article 203 :** Il est formellement interdit d'exporter une espèce répertoriée et classée dans la catégorie de la faune sauvage comorienne sans l'accord de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires , après avis conforme des autorités techniques concernées.

Cette interdiction est valable aussi pour toute espèce animale menacée d'extinction.

Toute disposition contraire est nulle et non avenue.

**Article 204 :** Il est interdit d'importer une espèce de faune non représentée en Union des Comores et pouvant représenter un danger pour la faune sauvage ou la flore du pays, pour les animaux domestiques et pour l'homme.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



Une dérogation est accordée, dans le cas de recherche internationale et dont des accords ont été engagé avec des pays tiers, sous réserve qu'il ait un partage des résultats desdits recherches. Cette dérogation concerne également les espèces de ferme.

## CHAPITRE VII : DE L'ALIMENTATION ANIMALE

**Article 205 :** Au sens du présent code, les aliments destinés aux animaux désignent les substances organiques ou inorganiques, simples ou mélangés comprenant ou non des additifs, destinés à la nutrition animale par voie orale. Ces aliments peuvent à tout moment faire l'objet de prélèvements en vue de réaliser des analyses et des contrôles par les agents habilités à cet effet.

### Section 1: De la fabrication des aliments destinés aux animaux

**Article 206:** Les aliments destinés aux animaux ne doivent comporter aucun élément de nature à porter atteinte à leur santé ou à celle des consommateurs de leurs produits et à l'environnement. Ils doivent renfermer des éléments nutritifs adaptés à leur bon développement physiologique, conformément aux caractéristiques et référentiels édictés par les normes techniques d'alimentation fixées à cet effet.

**Article 207:** Les conditions et modalités zootechniques de fabrication, de composition des aliments destinées aux animaux et livrés à la vente, qu'il s'agisse d'aliments récoltés et commercialisés ou consommés en l'état, sur place ou après une transformation mécanique, ou d'aliments composés manufacturés, de conditionnement de ces aliments manufacturés, d'utilisation des adjuvants et additifs dans les produits destinés aux animaux, les modalités d'intervention des vétérinaires ainsi que celles de la conservation et du stockage des aliments destinés aux animaux sont définies par voie réglementaire.

**Article 208 :** Le contrôle de la qualité des aliments pour animaux et la certification de leur valeur alimentaire doivent être effectués dans des laboratoires agréés par l'Etat.

### Section 2 Des Etablissements de préparation, de fabrication et de vente d'aliments destinés aux animaux

**Article 209 :** Il est créé un office national de l'Alimentation animale qui a pour but essentiel d'assurer la disponibilité de l'alimentation animale aux Comores.

Il prend notamment les mesures nécessaires pour mettre en valeur les aliments produits localement comme le fourrage, la fougère les tourteaux de coprah, les déchets de poissons valorisés, farine de poissons et tous autres aliments jugés nécessaire.

Un Fonds National de l'alimentation animal est prévu au titre du Budget du Ministère en charge de l'élevage.

Un arrêté du Ministre en charge de l'élevage précise les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'Office.

**Article 210 :** La préparation, la fabrication et la vente d'aliments destinés aux animaux doivent se faire sous la responsabilité d'un Zootechnicien.

**Article 211:** Tout établissement de préparation et de fabrication d'aliments destinés aux animaux doit respecter les prescriptions de la législation environnementale en vigueur et les normes techniques fixées par voie réglementaire.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement mentionné est accordée par arrêté du Ministre en charge de l'Elevage, après avis de l'Administration Zootechnique.

**Article 212:** Tout établissement de préparation, de fabrication, de stockage, de commercialisation ou d'intrants destinés aux animaux est soumis à l'agrément de l'autorité administrative en charge de l'Elevage et des services vétérinaires.

**Article 213:** Le personnel qualifié en matière de production animale peut détenir un établissement de fabrication d'aliments composés, un point de vente ou de distribution d'aliments destinés aux animaux dont les conditions et modalités d'ouverture sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 214:** Les aliments spécifiques et les fourrages ne peuvent être importés qu'après autorisation du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage, après avis de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services Vétérinaire. Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire et phytosanitaire.

**Article 215:** L'introduction des semences fourragères exotiques est soumise à une autorisation d'importation préalable du ministère en charge de l'agriculture et d'élevage.

Les semences fourragères exotiques présentées aux services de douanes, doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire et d'origine délivrée par le service habilité du pays de provenance.

Les semences suspectés ou contaminées susceptibles de constituer un danger immédiat ou potentiel pour les espèces fourragères locales sont saisies et détruites par les autorités compétentes.

**Article 216 :** La préparation d'aliments spécifiques à chaque espèce animale se fait dans des établissements agréés. Les modalités de création et de fonctionnement de tels établissements sont définies par voie réglementaire.

**Article 217 :** La production d'aliments de bétail fabriqué est soumise à des conditions techniques définies par un cahier de charges fixé par un arrêté du Ministre en charge de l'élevage.

Il ne peut être fabriqué des aliments de bétail comprenant des produits dont l'usage ou la commercialisation n'est pas autorisé.

## CHAPITRE VIII : DE L'AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE

**Article 218 :** L'amélioration génétique relève de l'Administration zootechnique.

### Section 1 : De l'amélioration des races

**Article 219 :** L'amélioration génétique des races locales est admise dans le cadre de la mise en application de la politique nationale du développement de l'élevage et de la sécurité alimentaire définie par le gouvernement, notamment le ministère en charge de l'élevage et de la pêche.

**Article 220:** Les méthodes utilisées pour l'amélioration génétique et la fécondation des espèces animales, le choix d'utilisation des animaux reproducteurs employés en montée naturelle ou en insémination artificielle ou en transfert d'embryon ainsi que les conditions de leur utilisation sont précisés par arrêté du Ministre en charge de l'élevage.



**Article 221:** Les races animales locales peuvent être croisées avec d'autres races exotiques, (généiteur, par insémination artificiel ou transfert d'embryons importés), à la productivité supérieure et répondant aux conditions sanitaires vétérinaires.

**Article 222 :** Les introductions des races exotiques destinées à l'amélioration génétique sont soumises à une autorisation d'importation accordée par l'autorité administrative en charge de l'Elevage et de Services vétérinaires.

**Article 223 :** Les semences spermatiques ou les embryons des races exotiques présentées à l'importation doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire délivré par les autorités vétérinaires officiels du pays de provenance, attestant qu'elles proviennent d'une zone indemne de maladie réputée contagieuse et à déclaration obligatoire et exempt de ces pathologies. Les semences suspectées, contaminées de ces infections et ou provenant d'animaux malades, susceptibles de constituer un danger pour le cheptel local sont saisies et détruites.

## Section 2 : Des centres d'amélioration

**Article 224:** La production, la collecte et le traitement de semences de reproducteurs doivent être effectués dans un centre de conservation ou centre de production de semences agréé par l'Etat.

**Article 225 :** Tout établissement concerné par l'amélioration génétique à savoir un centre d'insémination artificielle, multiplicateur des géniteurs de production de semence et une unité de transfert d'embryons et station de monte, doit se conformer aux règlements en vigueur en matière d'environnement et aux normes définies par voie réglementaire.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement est accordée par arrêté du Ministre en charge de l'élevage, après avis de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires .Les conditions de délivrance et de retrait de l'autorisation sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 226:** Des centres à caractères privé ou public d'animaux racés d'élevage, pour la production de femelles et de géniteurs de meilleure qualité et à production élevée peuvent être créés selon un cahier de charges approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'élevage.

**Article 227** Des centres d'insémination artificielle privé ou public peuvent être créés pour la production de semence animale ou leur utilisation.

Les modalités de création de ces centres et les procédés de collecte, de traitement et de conditionnement des semences sont fixées par voie réglementaire.

**Article 228 :** L'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires désigne un ou des laboratoire(s) pour les analyses des semences citées ci-dessus.

**Article 229:** Nul ne peut, à titre payant ou gratuit, procéder à la manipulation des semences à des fins d'améliorations génétiques sans une autorisation accordée par L'autorité administrative en charge de l'élevage et des services Vétérinaires.

**Article 230:** L'importation des animaux de bétails et des œufs destinés à l'amélioration génétique et ou à l'élevage est soumise à une autorisation spéciale. Un arrêté du Ministre en charge de l'élevage précise les modalités d'application de cet article.



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,  
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



## CHAPITRE IX : L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, ET DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES DES ANIMAUX ET DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

**Article 231:** Il est interdit de vendre, échanger et de faire don d'animaux atteints de maladie contagieuse ou affectés de vices rédhibitoires.

La vente portant sur un tel animal est nulle même dans le cas où le vendeur ignorait l'existence de la maladie.

Le propriétaire de l'animal engage sa responsabilité civile pour les préjudices causée par la maladie réputée contagieuse.

**Article 232 :** Le vendeur ou le donneur d'un animal, qui ayant connaissance de la maladie réputée contagieuse ou s'il a des doutes sur la santé de son animal sans avoir fait poser un diagnostic par un vétérinaire agréé, sera passible des sanctions prévues par le Code pénal.

### SECTION 1 : CONTROLES DES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ANIMAUX ET DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

**Article 233:** Tous les animaux ainsi que les produits animaux et les produits d'origine animale présentés à l'importation ou en transit aux Comores, par voie maritime ou aérienne, sont soumis préalablement à leur dédouanement à un contrôle sanitaire.

**Article 234:** Ces animaux et produits d'origines animales doivent passer par les postes frontaliers, d'entrée en Union des Comores.

**Article 235 :** Un certificat vétérinaire ou zoosanitaire international et de salubrité émanant des services vétérinaires officiels du pays d'origine est exigé à l'importateur.

**Article 236 :** Un certificat d'origine et une attestation de conformité qualitative sont également exigés pour certains produits.

**Article 237:** Les résultats du contrôle sanitaire et de l'inspection de salubrité à l'importation sont :

- L'autorisation d'entrée sur le territoire national ;
- L'autorisation d'entrée sous conditions ;
  - A l'autorisation d'entrée partielle
  - A la mise en quarantaine
  - la mise en consigne ;

Le refoulement ;

- La saisie et la destruction immédiate.

**Article 238 :** L'introduction sur le territoire national est refusée dans les cas ci-après :

-Les animaux sont suspectés ou diagnostiqués d'une maladie réputée contagieuse ou présentent une symptomatologie semblable ou ont été en contact d'animaux atteint de telles maladies.

-Les denrées d'origines animales constituent un danger notamment une maladie zoonotique ou la présence de traces importantes des résidus phytopharmaceutiques vétérinaire ou autres représentant un danger pour la santé de la population humaine, animale et pour l'environnement.

-Les animaux sur pieds et les denrées d'origines animales expédiés aux frontières non destinées à la consommation humaine ne sont pas conformes aux conditions d'origine et d'identité ainsi qu'aux normes sanitaires qualitatives déterminés.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES



-Les certificats vétérinaires accompagnant les animaux sur pieds fond défaut ou défectueux, ne correspondent pas aux réalités d'expédition.

-Des pratiques frauduleuses ont été constatées.

Un arrêté du Ministre en charge de l'élevage précise les modalités d'application de cet Article .

**Article 239:** L'exportation n'est possible que par les mêmes postes douaniers déterminés pour l'importation. Son contrôle est assuré par les services vétérinaires du secteur public.

**Article 240:** Les conditions d'exportation peuvent éventuellement comporter la délivrance d'un certificat de salubrité et d'une attestation de conformité, selon les exigences émanant des services vétérinaires officiels du pays destinataire.

**Article 241:** L'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origines animales et des animaux sur pieds donne lieu à la perception d'une taxe ou redevance dite "taxe de contrôle vétérinaire" à l'importation et à l'exportation. Le taux de la taxe de contrôle vétérinaire et les modalités de sa perception sont fixées par voie réglementaire.

**Article 242 :** La pratique et les modalités d'inspection des produits d'origines animales et des animaux sur pieds destinés à l'abattage sont déterminés au titre de santé publique vétérinaires de ce présent code.

## CHAPITRE X : DE LA DÉSINFECTION

**Article 243 :** Seuls peuvent être utilisés pour les désinfections requises en application du présent code, les produits et les procédés agréés. Des textes réglementaires déterminent les conditions et les modalités d'agrément des procédés et des produits de désinfection.

**Article 244 :** Tout entrepreneur de transport qui aura transporté des animaux est tenu, en tout temps, de désinfecter ou de faire désinfecter sous sa responsabilité, selon des procédés et avec des produits agréés par L'administration vétérinaire :

- Les véhicules qui auraient servi à cet usage ;
- Les locaux, quais et cours où les animaux ont séjourné ;
- Les matériels ayant servi pour l'alimentation, l'abreuvement , aux soins des animaux ; et à la contention des animaux ;
- Les sous-produits et restes d'aliments.

## TITRE VII : DES MALADIES ANIMALES

**Article 245 :** L'autorité administrative en charge de l'Elevage et des services Vétérinaires est habilitée à prendre toutes mesures destinées à prévenir l'apparition des maladies contagieuses et émergentes, à enrayer leur développement et à poursuivre leur l'extinction.

**Article 246 :** L'autorité est la seule habilitée à importer, détenir et administre sur le territoire national, les vaccins et produits biologiques utilisés pour le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies des animaux tels que prévues par les normes internationales et notamment le code terrestre de l'organisation mondiale de la santé animale.

**Article 247:** En cas de nécessité, le Ministre en charge de l'élevage peut déléguer une ou des personnes physiques ou morales sur proposition motivée des Services Vétérinaires pour remplir

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES



les missions prévues à l'article précédent, et pour une durée définie, renouvelable ne pouvant excéder cinq ans.

**Article 248 :**

Il est créé une Pharmacie Nationale vétérinaire dont l'organisation et le fonctionnement sont précisées par un décret présidentiel.

**CHAPITRE I : DE LA SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE ET DE LA PRÉVENTION**

**Article 249 :** Il est créé, un Réseau National d'Epidémio Surveillance des Maladies Animales aux Comores, (RENESMAC), placé sous l'autorité administrative en charge de l'Elevage et qui a pour attribution principale d'assurer la surveillance et la prévention des Risques sanitaires pour la population humaine et animale sur le territoire National.

Un arrêté du Ministre en charge de l'élevage précise les modalités de fonctionnement du Réseau.

**CHAPITRE II : MALADIES SUJETTES À DÉCLARATION**

**Article 250 :** Le Ministère en charge de l'élevage établit une liste spéciale dite des maladies animales réputées contagieuses.

**Article 251 :** Sont notamment réputées contagieuses et soumises à une déclaration obligatoire les maladies suivantes :

1. La fièvre aphteuse dans les espèces bovines, ovines et caprines ;
2. La fièvre de la vallée du Rift dans les espèces ovines, caprines, bovines ;
3. La dermatose nodulaire contagieuse dans l'espèce bovine ;
4. La clavelée dans les espèces ovines et caprine ;
5. La péripneumonie contagieuse dans l'espèce bovine ;
6. La peste dans toutes les espèces de ruminants ;
7. La peste équine ;
8. La peste des petits ruminants dans les espèces ovine et caprine ;
9. L'Influenza aviaire hautement pathogène ou grippe dans l'espèce aviaire ;
10. La pseudopeste aviaire ou maladie de Newcastle dans l'espèce aviaire ;
11. La fièvre catarrhale dans les espèces ovine et caprine ;
12. L'agalaxie contagieuse dans les espèces ovine et caprine ;
13. Les babésioses dans les espèces bovine et caprine ;
14. La brucellose dans les espèces bovine, ovine, caprine, cameline ;
15. Le charbon bactérien ou fièvre charbonneuse dans les espèces, bovine, ovine et cameline ;
16. Le charbon symptomatique dans l'espèce bovine ;
17. L'echyma contagieux dans les espèces ovine et caprine ;
18. La gale dans les espèces bovine, caprine, ovine et caméline ;
19. La leptospirose dans les espèces canine et féline, équine, bovine et chez le lapin ;
20. La loque américaine et européenne et autres maladies des abeilles ;
21. La maladie de Gumboro ou bursite infectieuse dans l'espèce aviaire ;
22. La maladie de Marek dans l'espèce aviaire ;
23. La myxomatose des rongeurs chez les lapins ;
24. L'ornithose-psittacose chez les psittacidés ;
25. La pasteurellose bovine ou septicémie hémorragique ;
26. La pleuropneumonie contagieuse caprine ;
27. La rage dans toutes les espèces animales ;



ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES



28. Les rickettsioses (anaplasmosis, cowdriose, fièvre Q, etc.) dans les espèces bovines, cameline( ???), ovine et caprine ;
29. Les salmonelloses dans l'espèce aviaire;
30. Les trypanosomoses dans les espèces bovines;
31. La tuberculose dans les espèces bovine, ovine, caprine, cameline, canine et chez les oiseaux et la volaille ;
32. La variole aviaire dans toutes les espèces d'oiseaux ;
33. L'encéphalopathie spongiforme bovine ;
34. La para tuberculose ;
35. Les maladies aquatiques à déclarations obligatoires définies par l'Organisation mondiale de la Santé Animale

La liste des maladies légalement contagieuses ou réputées telles est mise à jour par décision du Ministère en charge des Services vétérinaires chaque fois que de besoin.

**Article 252:** Tout propriétaire ou toute personne ayant à charge la garde ou les soins d'un animal infecté ou toute personne qui suspecte ou constate l'apparition des maladies prévues à l'article précédent, doit immédiatement en faire la déclaration à l'autorité administrative et à l'agent des services vétérinaires les plus proches.

**Article 253:** La déclaration obligatoire concerne aussi bien les animaux vivants que morts. En cas de maladie réputée contagieuse la déclaration doit être faite, que l'animal soit mort ou vivant.

**Article 254 :** L'autorité administrative en charge de l'élevage, appuyée par la CRDE et l'Autorité locale, prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé tant humaine qu'animale.

**Article 255:** Dans les cas où une maladie prévue par la liste ci-dessus est constatée ou présumée exister, le Ministère en charge de l'Elevage, en collaboration avec les Ministères concernés, prend les mesures de police sanitaire et met en œuvre tout programme de prophylaxie de nature à prévenir l'apparition, enrayer l'extension et poursuivre l'éradication de cette maladie.

**Article 256:** En cas de confirmation de l'apparition des maladies réputées contagieuses et des maladies transfrontalières, l'autorité administrative en charge de l'Elevage et des services Vétérinaires prend les mesures suivantes, applicables sur tout ou partie du territoire concerné selon les maladies considérées :

- Réglementer la circulation des animaux, des produits animaux et d'origine animale, pour des espèces déterminées, à l'intérieur et aux frontières. Eventuellement, mais pendant un temps limité aux délais les plus brefs, réglementer la circulation des personnes vers et hors la zone déclarée infectée ou suspecte ;
- Imposer le recensement et l'identification des animaux ;
- Rendre obligatoire les mesures de prophylaxie collective, telle que vaccinations et traitements préventifs ou curatifs ;
- Décider l'abattage de certains animaux ou catégories d'animaux dans une zone déterminée selon une méthode permettant d'éviter la propagation de la maladie par les carcasses ;
- Séquestrer en locaux fermés certains animaux mis en observation ;
- Cantonner dans une zone déterminée certains animaux suspects, contaminés ou même atteints avec visite, inventaire et marquage ;
- Délimiter des zones d'interdiction de passage, de pâturage ou d'accès aux points d'abreuvement tels que mares et puits ;

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores. Avenue de la République Populaire de Chine.  
B.P.447. Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



- Faire abattre sans préavis ou délai et, sans indemnisation ou échange, les animaux marqués qui sortiraient d'une zone interdite et constitueraient un risque de dissémination ;
- Interdire tous rassemblements d'animaux, en particulier les foires et marchés. Dans certains cas, demander aux autorités compétentes d'interdire les rassemblements de personnes dans le cas où, ils représentent un risque de contribuer à la dispersion de certains virus par voie passive.
- Faire procéder à la désinfection sans délai, et si nécessaire à la destruction par le feu, des objets ou locaux des cadavres d'animaux.

Les conditions d'applications de ces mesures seront précisées par voie réglementaire.

**Article 257:** Pour compenser les pertes et octroyer des aides pour supporter la charge des mesures imposées, des indemnités peuvent être accordées aux éleveurs, selon des modalités qui seront déterminées par voie réglementaire

### CHAPITRE III : DES PROPHYLAXIES

**Article 258 :** On entend par prophylaxie toute mesure tendant à protéger un animal, un troupeau ou même une espèce du cheptel national contre une maladie, ou à éliminer sa présence à titre sporadique ou enzootique, soit par des moyens hygiéniques ou sanitaires, soit par des moyens médicaux appliqués à chaque animal individuellement ou collectivement.

**Article 259 :** La prophylaxie est dite collective quand elle s'adresse à un ensemble d'animaux n'appartenant pas aux mêmes propriétaires ou n'étant pas sous la garde des mêmes détenteurs.

**Article 260** Les prophylaxies collectives peuvent être volontaires ou obligatoires selon la gravité de la maladie.

**Article 261 :** L'autorité administrative en charge de l'élevage et des services Vétérinaires prend toutes mesures destinées à collecter des données et informations d'ordre épidémiologique dans le domaine de la santé animale et de la santé publique vétérinaire et à en assurer le traitement et la diffusion.

Les organisations des éleveurs, des vétérinaires, et des para vétérinaires, les coopératives d'éleveurs, tout autre organisme d'éleveurs reconnus par l'autorité compétente, et toutes autres institutions partenaires notamment les Centres Rurales de Développement Economique (CRDE), sont associés dans la collecte et l'utilisation des données sur les informations épidémiologiques.

#### SECTION 1 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE

**Article 262 :** Les prophylaxies collectives obligatoires sont fondamentalement d'initiative publique (Etat ou collectivités locales). Les conditions de déclenchement d'une prophylaxie collective obligatoire ordinaire ou extraordinaire sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 263:** La mise en œuvre des mesures de prophylaxies sanitaires collectives et obligatoires relève de l'Etat.

**Article 264:** Toutefois, l'exécution de ces mesures peut être assurée par un vétérinaire privé agréé et dûment mandaté par l'autorité vétérinaire.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



**Article 265** : Le contrôle de l'exécution de l'ensemble des mesures de prophylaxies collectives obligatoires est assuré par les services vétérinaires de l'Etat.

## SECTION 2 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE VOLONTAIRE

**Article 266** : Les mesures de prophylaxie collectives volontaires sont entreprises avec le consentement des propriétaires ou détenteurs locaux d'animaux.

## TITRE VIII : DE LA POLICE SANITAIRE

**Article 267**: La police sanitaire est l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, administratives, autorisées par la loi et les textes subséquents en vue d'éviter l'apparition ou la diffusion des maladies réputées contagieuses.

Elle doit tenir compte d'une approche globale incluant à la fois la santé animale, la santé humaine et la protection de l'environnement, conformément à l'approche « Une seule santé ».

**Article 268** Les actions de police sanitaire sont constituées par l'ensemble des décisions des autorités compétentes tendant à obliger les détenteurs d'animaux à prendre certaines mesures ou au contraire en interdire d'autres.

**Article 269** : Les dispositions de la police sanitaire citées en ci-dessous concernent:

- Les animaux vivants ou morts à cause d'une maladie, leurs produits et sous-produits ;
- Les denrées animales et d'origine animale susceptibles d'être livrées au public en vue de leur consommation par l'homme ou par les animaux que cette livraison ait lieu en l'état ou après transformation ou mélange avec d'autres denrées alimentaires, additifs ou ingrédients ;
- La manipulation des denrées animales et d'origine animale à tous les stades de leur production, importation et exportation, stockage, transformation, transport et distribution sur les lieux de vente et dans les établissements de restauration collective ;
- Les règles d'hygiène auxquelles doivent être soumis le personnel, les locaux et les équipements traitant les denrées animales et d'origine animale ;
- Les règles administratives fixant l'organisation du contrôle officiel des denrées animales et d'origine animale ainsi que les conditions de production, transformation et distribution.

## CHAPITRE 1 : MESURES GENERALES

**Article 270**: La police sanitaire vétérinaire est assurée par le personnel technique du Ministère en charge de l'élevage et des Services vétérinaires responsable de la santé animale.

Un texte réglementaire définit les profils, les attributions et les missions des postes techniques de la police sanitaire.

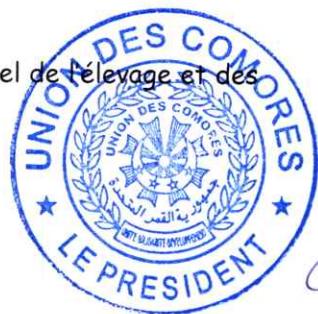
**Article 271**: Tout propriétaire, toute personne, ayant à quelque titre que ce soit la charge ou la garde d'un animal atteint ou suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle et figurant sur la liste visée à l'Article 250 ou ayant constaté une affection ne figurant pas sur la liste visée au même article , mais revêtant une allure contagieuse, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration à l'autorité administrative de la localité où se trouve l'animal, au vétérinaire ou au personnel de l'élevage et des services vétérinaires le plus proche.

Sont également tenus de faire cette déclaration tout vétérinaire ou personnel de l'élevage et des services vétérinaires ayant eu connaissance de l'état de l'animal.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,  
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



**Article 272:** L'animal atteint ou suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse devra immédiatement, et, avant même que le technicien compétent n'ait répondu à l'avertissement, être séparé et maintenu autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Le reste du troupeau dans lequel vivait l'animal atteint doit strictement rester dans son lieu de rassemblement avant sa présentation au vétérinaire compétent en même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau sont également obligatoires lorsqu'un animal de ce troupeau est mort d'une maladie contagieuse ou suspectée comme telle.

**Article 273 :** Après constatation de la maladie, l'autorité administrative locale compétente, sur instruction de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des Services vétérinaires, prend une décision portant déclaration d'infection qui indique l'application, dans un périmètre déterminé, les mesures prescrites ainsi que les conditions d'application de ces mesures.

**Article 274 :** La chair des animaux morts de maladie contagieuse ou abattus comme atteints à une maladie contagieuse ne peut être livrée à la consommation humaine.

Les cadavres ou débris de cadavres des animaux morts ou abattus suite atteints à une maladie contagieuse doivent être incinérés ou enfouis à 1,5 mètre dans un terrain situé sous le vent à 500 mètres de toute habitation et entouré d'une clôture suffisante pour en défendre l'accès aux animaux.

Si l'enfouissement n'est pas possible sur le lieu même, le transport des cadavres ou débris de cadavres vers le lieu d'enfouissement est fait sous la surveillance des Services vétérinaires.

Les cours, enclos, parcs et pâturages infectés seront interdits d'accès pendant un délai fixé par les autorités compétentes.

**Article 275 :** L'abattage des animaux malades ou suspectés, l'enfouissement, le transport des cadavres, la désinfection des locaux, la quarantaine des animaux suspectés, sont à la charge du ministère en charge de l'élevage.

En cas de sinistre épizootique, des indemnités sont accordées par décision conjointe des Ministres en charge de l'élevage et celui en charge des Finances.

En cas d'abattage sanitaire, l'indemnité n'est accordée qu'aux propriétaires d'animaux ayant régulièrement vacciné leurs troupeaux contre les maladies sévissant dans leur zone, selon des procédés agréés par les Services vétérinaires.

Cette mesure concerne aussi les propriétaires qui n'ont pas vacciné leurs animaux en raison de l'inexistence du vaccin.

**Article 276:** Pour les exploitations avicoles et notamment celles qui concernent des poulaillers de sélection, des fermes de reproducteurs et des couvoirs, il est procédé régulièrement à des contrôles hygiéniques, bactériologiques, virologiques, fongiques, afin de pouvoir, à tout moment, attester de l'état sanitaire de l'exploitation. Les modalités de contrôle sont précisées par arrêté du Ministre en charge de l'élevage.

**Article 277:** En cas de déclaration de zone indemne d'une maladie, une décision de l'autorité administrative compétente précisera les modalités d'introduction d'animaux.

**Article 278:** La décision visée à l'article 275 précédent peut prescrire des opérations d'abattage sanitaire portant soit sur les animaux malades, suspects ou contaminés, soit sur tous les animaux de l'exploitation appartenant à certaines espèces, soit même sur des animaux d'exploitations environnantes ainsi que des opérations de destruction de matériel, de fumiers, de litières et d'objets susceptibles d'être contaminés.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES



## CHAPITRE II : MESURES DE POLICE SANITAIRE AUX FRONTIERES

**Article 279 :** Afin de favoriser la recherche des maladies contagieuses ou réputées comme telles par les dispositions de l'article 250 du présent code, une visite sanitaire vétérinaire est subie par les animaux des espèces chevalines, asines et leurs croisements, bovines, ovines, caprines, camelines, canines, félines, les animaux des espèces aviaires ainsi que les léporidés, la faune sauvage y compris les nouveaux animaux de compagnie présentés à l'importation par voie maritime ou aérienne.

Les frais de ces visites sont à la charge de l'importateur.

Pour l'application de cette mesure, la date prévisible d'entrée de tout envoi d'animaux vivants et autres tels que les œufs à couver, les semences, les ovules et les embryons d'origine animale, est communiquée aux Services vétérinaires par l'importateur.

### SECTION 1 : MESURES SPECIALES A L'IMPORTATION

**Article 280 :** Les visites sanitaires et de salubrité sont opérées par le personnel technique de l'autorité administrative en charge de l'Elevage et des services Vétérinaires chargé du contrôle au niveau du poste concerné.

L'inspection a lieu de jour ou de nuit dans un endroit muni d'un éclairage présentant les caractéristiques de la lumière du jour.

A l'entrée, le débarquement des animaux et des produits d'origine animale n'est autorisé qu'après présentation au Service des douanes d'un certificat vétérinaire pour les animaux vivants et d'un certificat de salubrité pour les produits d'origine animale délivré par le vétérinaire officiel chargé de la visite.

Toutefois, si l'agent des Services vétérinaires est dans l'impossibilité de circuler entre les animaux, le débarquement sera demandé.

Les frais liés aux analyses et à l'établissement du certificat sont à la charge du propriétaire des animaux ou des produits.

**Article 281 :** Tout produit listé ci-après, importé ou en transit, quel que soit le type de conservation subi (réfrigération, congélation, surgélation, est soumis au contrôle de salubrité effectué par les Services vétérinaires avant de pénétrer sur le territoire de l'Union des Comores.

Sont concernés:( partie souligné à mettre loi alimentaire)

**Article 282 :** Les animaux des espèces prévues à l'Article 251 du présent code présentés à l'importation, doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire international établi selon les normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) par un vétérinaire officiel du pays exportateur attestant que :

- les animaux sont sains et proviennent d'exploitations reconnues indemnes de maladies contagieuses ou réputées telles suivant les normes établies par le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA
- Les œufs à couver ont été désinfectés sous contrôle vétérinaire officiel et qu'ils proviennent d'élevages indemnes des maladies contagieuses ou réputées telles des volailles citées à l'Article 167 du présent code;
- Les animaux des espèces canine et féline sont en plus accompagnés d'un carnet de vaccination antirabique daté de plus de quinze jours et de moins d'un an ;
- La semence, les ovules ou les embryons des espèces bovine, ovine, caprine, cameline proviennent de donneurs sains selon les normes définies par le Code sanitaire des animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale pour chaque maladie.

OK

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

SI



Les méthodes de diagnostic des maladies animales seront conduites selon les normes recommandées par la même Organisation. Il en sera de même de la production et de l'utilisation des produits biologiques.

**Article 283** : Les produits d'origine animale présentés à l'importation doivent être, dans tous les cas, accompagnés d'un certificat vétérinaire de salubrité délivré par le Service vétérinaire officiel du pays d'origine attestant que ces produits proviennent d'animaux sains et qu'ils ont été préparés, manipulés et conservés selon les règles de l'hygiène.

**Article 284** : Les viandes présentées en carcasse entière doivent être revêtues de l'estampille d'un abattoir agréé ;

Les découpes de viande de boucherie et de volaille ainsi que les abats doivent présenter, sur les emballages, toutes les indications relatives à la date d'abattage des animaux, l'atelier de découpe agréé, la date de mise en conservation et la date limite de consommation du produit.

**Article 285** : Les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, les produits laitiers et leurs dérivés, font l'objet d'analyses faisant état de la présence ou de l'absence de résidus d'antibiotiques, d'éléments radionucléaires artificiels ou d'anabolisants hormonaux ou de tout autre contaminant pouvant constituer une menace pour la santé publique.

Ces analyses seront réalisées par les laboratoires agréés des pays expéditeurs et les attestations délivrées par ces laboratoires seront jointes au certificat vétérinaire de salubrité et d'origine.

L'autorité compétente en charge des missions souscrites ici peut toutefois, procéder à toute analyse complémentaire jugée utile à cet effet.

**Article 286** : Sans préjudice des dispositions relatives aux médicaments vétérinaires, l'importation de produits biologiques est subordonnée à une autorisation spéciale précisant les conditions d'importation.

Seuls sont admis sur le territoire national les vaccins et les sérum à usage vétérinaire ayant bénéficié de l'autorisation de mise sur le marché dans leur pays de fabrication et dont un certificat atteste qu'ils ont été soumis à un contrôle officiel dans le pays expéditeur.

**Article 287** : Seuls les animaux reconnus sains sont admis à l'importation après les contrôles de rigueur.

Les animaux atteints d'une maladie contagieuse peuvent être:

- Sasis et immédiatement abattus sur place s'ils sont reconnus atteints de peste bovine, de morve, farcin, rage, brucellose, psittacose, grippe aviaire, maladie de Newcastle, maladie de Marek;
- Abattus à l'abattoir le plus proche s'ils sont atteints de péripneumonie, tuberculose, fièvre aphteuse, peste des petits ruminants;
- Mis en quarantaine jusqu'à leur guérison ou refoulés s'il s'agit de gale ou de lymphangite épizootique ou toute autre maladie ;

Les animaux admis à l'importation seront identifiés selon un procédé agréé par les Services vétérinaires.

**Article 288** : Les animaux non accompagnés du certificat vétérinaire doivent subir une mise en quarantaine pendant quinze jours aux postes de contrôle d'entrée et aux frais de leurs propriétaires.

Au terme de la quarantaine, les animaux sont vaccinés aux frais de leurs propriétaires contre les maladies prévues par le présent code sauf s'ils sont destinés à la consommation.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES



**Article 289** : L'évacuation des animaux importés par voie terrestre et appartenant aux espèces bovine, cameline, ovine, caprine, chevaline, asine et leurs croisements, ne peut s'effectuer que par les moyens de transport adaptés à leur espèce.

**Article 290:** Sur proposition de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires, le Ministère en charge de l'élevage peut, fermer, ouvrir ou dévier provisoirement les voies d'évacuation et les postes de contrôle si les circonstances l'imposent, en particulier, si une déclaration d'infection porte sur les régions traversées par les troupeaux importés. Un laissez-passer sanitaire est obligatoirement présenté pour visa à tous les postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

**Article 291** : Au terme de l'inspection de salubrité, les produits reconnus sains, sont autorisés à pénétrer sur le territoire de l'Union des Comores tandis que ceux qui ne le sont pas seront refoulés ou saisis pour être détruits aux frais de l'importateur.

## SECTION 2 : MESURES SPECIALES A L'EXPORTATION

**Article 292** : Une visite sanitaire vétérinaire, et, s'il y a lieu, une quarantaine dans les conditions fixées à l'Article 280 du présent code, est pratiquée sur les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, asine et leurs croisements, et tous les autres ruminants, les animaux des espèces aviaires, canine, féline, ainsi que les léporidés et les camélidés destinés à l'exportation par voie maritime ou aérienne.

Sont également soumis à la visite de salubrité, tous les produits d'origine animale y compris les espèces aquatiques, frais ou conservés, destinés à l'exportation.

Les frais de ces visites sont à la charge de l'exportateur.

**Article 293:** Sont ouverts à l'exportation des animaux et des produits d'origine animale les ports et aéroports.

**Article 294:** La visite sanitaire de salubrité est opérée par le personnel technique de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires chargé du contrôle au niveau du point de sortie autorisé.

**Article 295:** L'inspection ne peut avoir lieu que le jour ou sous le bénéfice d'un éclairage présentant les caractéristiques de la lumière du jour. A la sortie, l'embarquement des animaux et produits d'origine animale n'est autorisé qu'après présentation au Service des douanes d'un certificat vétérinaire délivré par l'agent représentant l'autorité vétérinaire et en charge du contrôle.

**Article 296 :** Les animaux des espèces citées à la présente section présentés à l'exportation, devront être accompagnés d'un certificat vétérinaire.

Ce certificat doit attester que:

- Ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de six semaines ; pour les volailles, elles doivent provenir d'une région qui n'a pas été infectée par la maladie de Marek depuis plus de quatre mois et par la grippe aviaire depuis une période fixée par décision ;
- Les animaux de l'espèce bovine sont immunisés contre la péripneumonie contagieuse, les charbons et la pasteurellose depuis plus de dix jours et moins d'un an ;
- Les animaux des espèces aviaires sont immunisés contre la maladie de Gumboro, la maladie de Newcastle et/ou autres.

oh

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

sj



Ces certificats sont établis par les Services vétérinaires du lieu de provenance.

**Article 297** : Les sanctions de l'inspection sanitaire à l'exportation sont les suivantes:

- Les animaux reconnus sains et accompagnés d'un certificat vétérinaire sont admis à l'exportation. Il leur est délivré un certificat vétérinaire international;
- Lorsque les animaux sont reconnus malades ou suspects, le certificat vétérinaire international est refusé non seulement pour les individus malades, mais aussi pour tous les animaux du même lot susceptibles de contracter la maladie reconnue ou suspectée;
- Les animaux présentés à l'exportation par voie, maritime ou aérienne, atteints ou suspects d'une maladie contagieuse ou ayant été exposés à la contagion sont traités, selon la maladie en cause,
- Les produits reconnus propres à la consommation accompagnés du certificat prévu à l'Article 301 du présent code, sont admis à l'exportation. Un certificat de salubrité est établi à cet effet.

Les produits reconnus impropre à la consommation sont saisis, dénaturés et détruits aux frais des exportateurs et suivant les modalités spécifiques prescrites.

**Article 298** : Les animaux dont l'exportation est autorisée, sont identifiés, au poste de sortie selon un procédé agréé par les Services vétérinaires.

**Article 299**: Les animaux devant être embarqués sur les navires à titre de provision de bord, sont également soumis aux dispositions de la présente section.

**Article 300**: Les peaux vertes ou salées ainsi que les autres produits frais des ruminants, des volailles, doivent être accompagnés :

- d'un certificat d'origine et de non-infection ;
- d'un certificat de désinfection par un procédé agréé par les Services vétérinaires.

Ces certificats sont établis par les Services vétérinaires du lieu de provenance.

**Article 301** : L'exportation des peaux sèches, les poils, laines et autres issus des ruminants, des volailles et les produits similaires est subordonnée à la production d'un certificat d'origine et d'un certificat de désinfection.

### SECTION 3 : MESURES COMMUNES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

**Article 302** : La redevance de visite pratiquée, à l'importation comme à l'exportation des animaux et des produits d'origine animale ainsi que les modalités de règlement sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'élevage et celui en charge des finances.

**Article 303**: Les tests de tuberculisation, brucellénisation, malléination ou fixation du complément comme les vaccinations et autres, sont à la charge de l'exportateur ou de l'importateur.

Les frais des analyses effectuées pour le contrôle sanitaire des produits d'origine animale sont à la charge de l'exportateur ou de l'importateur.

Les frais de visite sanitaire ne sont pas dus pour les animaux à la mamelle suivant leur génitrice.

**Article 304**: Le vétérinaire ou l'agent visiteur doit prendre toutes les mesures utiles pour prévenir la contamination dans l'acheminement des animaux malades ou suspects.

L'abattage, l'enfouissement, le transport, la mise en quarantaine, l'exécution des mesures sanitaires prescrites, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs des animaux en cause.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES



En cas de refus des propriétaires ou conducteurs intéressés d'exécuter et de respecter les normes, il y est pourvu d'office par les Services officiels compétents, aux frais de ces propriétaires ou conducteurs.

Le vétérinaire ou le représentant de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des Services vétérinaires assermenté veille à l'exécution des mesures présentes et, en cas de besoin, peut requérir le concours des agents de l'ordre public.

#### SECTION 4 : DEPLACEMENT/TRANSHUMANCE DES ANIMAUX D'UNE REGION VERS UNE AUTRE.

**Article 305:** Le franchissement d'une région à une autre en vue de la transhumance est autorisé pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, et leurs croisements. Il est subordonné à la délivrance d'un laissez-passer sanitaire établi par l'agent représentant l'autorité vétérinaire et en charge de la visite sanitaire aux postes d'entrée ou de sortie prévus.

**Article 306 :** Une autorisation est établie par les services vétérinaires et les autorités administratives locales pour tout déplacement des animaux d'une région vers une autre pour toutes fins utiles.

#### CHAPITRE III : MESURES DE POLICE SANITAIRE CONCERNANT LES ANIMAUX TRANSHUMANTS SANS FRANCHISSEMENT DE LA FRONTIERE MARITIME, AERIENNE OU SE DEPLACANT POUR DES MOTIFS COMMERCIAUX OU AUTRES (Mesures de police sanitaire concernant les déplacements internes des animaux)

**Article 307 :** Les agents de l'autorité administrative en charge de l'Elevage et des Services vétérinaires ou les autres agents assermentés de l'Etat qui viendraient à constater un déplacement sans autorisation sanitaire et administrative d'un ou de plusieurs animaux, procèderont à leur mise en quarantaine dans les conditions précisées à l'Article 292.

Cette mesure ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires dont peuvent faire l'objet les propriétaires ou détenteurs de ces animaux.

**Article 308:** Sur toute l'étendue du territoire, l'accès des animaux aux lieux de rassemblement (forage, foirail, marché, etc.) n'est autorisé qu'après présentation d'une fiche d'immunisation contre les maladies contagieuses ou réputées telles désignées par décision.

Le cas échéant, ils seront mis en quarantaine.

### TITRE IX: DE LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE

**Article 309:** La santé publique vétérinaire s'applique aux domaines suivants :

- l'organisation de l'inspection ;
- l'organisation de la vente de la viande ;
- les établissements soumis à l'inspection vétérinaire ;
- l'inspection des animaux, produits et sous-produits d'origine animale.
- la répression des abattages clandestins.

#### CHAPITRE I : L'ORGANISATION DE L'INSPECTION

**Article 310:** L'inspection sanitaire et de salubrité des animaux, produits et sous-produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, non importés et non soumis au marché sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores relève exclusivement des compétences de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires.

jh

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

jh



jh

**Article 311** : Avant d'entrer en fonction, les agents de l'autorité ci-dessus chargés des inspections, prêtent serment devant la Cour d'Appel.

A l'issue de cette formalité le Ministère en charge de l'élevage et des Services vétérinaires leur délivre une carte professionnelle.

**Article 312** : Dans les localités dépourvues d'un représentant de l'autorité administrative en charge de l'Elevage et des services vétérinaires, ou de mandat sanitaire, un représentant du service de santé humaine, médecin ou infirmier est habilité à procéder l'inspection des viandes de boucherie, la détection et la répression des abattages clandestins, l'inspection des produits et denrées d'origine animal.

Cette dérogation est décidée par l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires après avis du Ministère de la santé.

**Article 313** : Les agents chargés de l'inspection des viandes ne peuvent en aucun cas, être placés sous la supervision ou la direction des responsables d'abattoirs.

Ils doivent signaler à l'autorité administrative tout conflit d'intérêt éventuel.

**Article 314**: Les documents sanitaires et de salubrité accompagnant les animaux, produits et sous-produits d'origine animale destinés à l'exportation ne peuvent être signés que par un vétérinaire agréé et mandaté par l'Etat.

**Article 315**: Seuls les agents assermentés ont compétence de décider de la saisie d'animaux dans les abattoirs, des produits et sous-produits d'origine animale dans les lieux de production, stockage et commercialisation.

## Chapitre II : HYGIENE DES DENREES ALIMENTAIRES ANIMALES ET D'ORIGINE ANIMALE.

**Article 316** : Les inspections sanitaires et de salubrité sont des fonctions de l'Etat. Elles sont assurées par des vétérinaires de la fonction publique. Toutefois, l'Etat peut déléguer ces opérations à un vétérinaire privé, mais toujours sous les directives et contrôles d'un vétérinaire du secteur public.

### Section 1 : L'inspection sanitaire et l'inspection de salubrité

**Article 317**: Toute denrée d'origine animale doit avoir subi une inspection de salubrité avant de pouvoir être livrée à la consommation. Ces inspections peuvent comporter des examens de laboratoire, microbiologiques, physico-chimiques ou radiologiques. Elles doivent notamment s'assurer de l'absence de résidus de produits nuisibles à la santé de l'Homme et à l'environnement.

**Article 318** : Les denrées d'origine animale ayant subi l'inspection de salubrité et reconnues propres à la consommation humaine peuvent être revêtues d'un signe distinctif, appelé "marque de salubrité".

**Article 319**: Les produits d'origine animale reconnus impropre à la consommation humaine font l'objet d'une saisie sanitaire prononcée par les inspecteurs vétérinaires visés à l'article 320 ci-dessous.

La saisie sanitaire est la réduction du droit de propriété consistant en l'interdiction de toute utilisation des produits animaux. Toute denrée saisie est placée sous contrôle des services vétérinaires. Toute saisie sanitaire fait l'objet de la remise d'un certificat au propriétaire des produits.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,  
B.P.447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



**Article 320** : L'utilisation éventuelle des produits animaux saisis n'est possible que sur demande expresse du propriétaire. Elle est autorisée sous contrôle des Inspecteurs des services vétérinaires qui ont prononcé la saisie et de ceux du lieu de réception.

**Article 321**: Les coûts occasionnés par les inspections sanitaires et de salubrité sont supportés par les opérateurs économiques.

**Article 322**: Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire.

### CHAPITRE III : L'ORGANISATION DE LA VENTE DE LA VIANDE

**Article 323** : Le Ministère en charge de l'élevage prend les mesures pour l'installation d'abattoir au sein de chaque commune.

**Article 324**: Un texte réglementaire définit l'organisation et le fonctionnement des abattoirs.

**Article 325** : Seules sont admises, au travail et à la manipulation des viandes, les personnes satisfaisant aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité.

**Article 326**: Les normes auxquelles les abattoirs doivent satisfaire, pour être agréées en vue de l'exportation des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques appartenant aux espèces bovine, ovine, caprine, cameline sont fixés par les Articles 231 à 238 du présent code.

**Article 327**: Toute personne ou tout établissement se livrant au commerce de la viande doit être en mesure de produire les documents permettant la traçabilité du produit. Un arrêté du Ministre en charge de l'élevage fixe les caractéristiques de ces documents.

**Article 328**: La vente de la viande est interdite en dehors des marchés publics ou de tout autre endroit privé, prévu, contrôlé et agréé par les autorités administratives habilitées sur proposition de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des Services vétérinaires. Les conditions d'attribution d'agrément sont fixées par voie réglementaire.

**Article 329** Le colportage de viande crue ou n'ayant subi aucune préparation de conservation est interdit.

**Article 330**: Les marchands d'animaux, les bouchers et apprentis-bouchers, doivent produire immédiatement à toute réquisition de l'autorité vétérinaire compétente, leur carte professionnelle, sous peine de se voir interdire toute activité, sans préjudice des sanctions ou peines prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 331**: L'importation de viande de porc ou de sanglier ainsi que leurs dérivés à des fins commerciaux est formellement interdite en Union des Comores.

### CHAPITRE IV: ETABLISSEMENTS SOUMIS A L'INSPECTION VETERINAIRE

**Article 332** La surveillance technique des opérations, le contrôle de la salubrité des locaux, le contrôle sanitaire des animaux, l'inspection sanitaire et de salubrité de tous produits ou sous-produits d'origine animale sont obligatoires dans tous les établissements publics ou privés.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores. Avenue de la République Populaire de chine,  
B.P.447. Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



Page 56 sur 62

Les dits établissements sont classés en catégories A et B selon le degré de dangerosité ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

**A - ETABLISSEMENTS DE CLASSE « A »**

- 1) **Abattoirs publics, industriels ou privés et tueries particulières ;**
- 2) **Boyauderies où se pratique le travail des boyaux frais pour usages-dépôts de boyaux salés ;**
- 3) **Conserveries ;**
- 4) **Dépôts et traitement des cornes, sabots, onglons, etc. ;**
- 5) **Dépôts et traitement des corps d'animaux et débris de matières animales en vue de l'extraction des corps gras ;**
- 6) **Dépôts et établissements de séchage et de traitement, tanneries ;**
- 7) **Echaudoirs pour la préparation industrielle des débris d'animaux ;**
- 8) **Lieux et établissements de fabrication d'engrais au moyen de matières animales ;**
- 9) **Lieux ou ateliers d'équarrissage des animaux ;**
- 10) **Fonderies de graisses;**
- 11) **Lieux ou établissements d'extraction d'huiles de pied de bœufs ;**
- 12) **Lieux ou ateliers de carbonisation ou d'incinération de matières animales ;**
- 13) **Ménageries ;**
- 14) **Etablissements de traitement et dépôt d'os ;**
- 15) **Triperies ;**
- 16) **Etablissements de traitement du sang ;**
- 17) **Vacherie, bergerie dans le périmètre urbain et périurbain ;**
- 18) **Lieux et établissements de salaisons et préparation des viandes et abats ;**
- 19) **Elevages et établissements avicoles dans les périmètres urbains et périurbains ;**
- 20) **Boutres et autres navires transportant des animaux ou des produits d'origine animale**

**B - ETABLISSEMENTS DE CLASSE « B »**

- 1) **Atelier de lavage ou de traitement des laines et poils ;**
- 2) **Boucheries de détail ;**
- 3) **Lieux et établissements de refonte des graisses ;**
- 4) **Entrepôts frigorifiques ;**

**Article 333:** L'ouverture des établissements ci-dessus de Classe « A » est subordonnée à une demande écrite adressée préalablement au Ministère en charge de l'élevage et des Services



ASSÉMBLÉE DE L'UNION DES COMORES



vétérinaires et à l'agrément de ce dernier conformément à un arrêté fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'un tel établissement.

**Article 334:** Tout transfert d'un établissement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la manière de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification des conditions imposées par l'autorisation, nécessite une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement au changement projeté. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale définies à l'article ci-dessus.

**Article 335 :** Les établissements existant avant l'application du présent code continueront à être exploités sans autorisation, mais ils feront l'objet d'une déclaration par leurs propriétaires ou gérants, et seront classés et soumis à la surveillance de l'autorité administrative en charge et des services vétérinaires dans les conditions définies par le présent code.

**Article 336:** L'ouverture des boucheries de détail, charcuteries de détail, poissonneries de détail, laiteries, fromageries de détail, ateliers de refonte des graisses est soumise à l'agrément de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des Services vétérinaires.

**Article 337:** L'ouverture des entrepôts frigorifiques est soumise à l'agrément de l'autorité administrative en charge et des services vétérinaires.

**Article 338 :** Les conditions d'exploitation de tous les établissements soumis à l'inspection vétérinaire seront déterminées par décision.

#### **CHAPITRE V : INSPECTION DES ANIMAUX, PRODUITS ET SOUS-PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

**Article 339:** Les abattoirs publics ou privés autorisés, les aires d'abattages existant ou à créer dans l'Union des Comores sont soumis au présent code.

**Article 340:** L'inspection sanitaire des animaux de toutes espèces destinées à être abattus est obligatoire. Cette inspection est assurée par un agent de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires ou de son représentant agréé et mandaté.

**Article 341:** Tout animal atteint ou suspect de maladie contagieuse entré dans un abattoir ou dans l'enceinte où se trouve l'aire d'abattage ou en tenant lieu, est immédiatement séquestré et abattu dans les locaux sanitaires de l'abattoir.

#### **CHAPITRE VI : INSPECTION DES ANIMAUX ABATTUS**

**Article 342:** Les opérations d'abattage et d'habillage sont placées sous la surveillance permanente des agents du service d'inspection. Toutes les parties de l'animal doivent être soumises à l'inspection immédiatement après l'abattage.

**Article 343 :** Toute viande ou abat estampillé de manière non conforme ou pourvu de documents justificatifs non conformes, pourra être refoulé de l'importateur conformément aux sanctions prévues par ce présent code.

#### **CHAPITRE VII : CONTROLE DES DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE AUTRES QUE LES VIANDES DE BOUCHERIE.**



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



**Article 344** : Les produits d'animaux sont, au moment du contrôle sanitaire, soit déclarés salubres et livrés à la consommation, soit déclarés suspects et mis, selon décision de l'inspecteur, en observation, soit reconnus impropres à la consommation et saisis, dénaturés ou détruits.

**Article 345**: Lorsque les produits d'animaux contrôlés sont déclarés suspects et mis en observation pour être soumis à un nouvel examen dans les conditions fixées par l'inspecteur, un échantillonnage peut être prélevé aux fins d'examen au laboratoire dans les meilleurs délais compatibles avec les techniques d'examen reconnues. Si le produit est reconnu sain, il est immédiatement rendu au commerce et un certificat de salubrité est aussitôt délivré. Dans le cas contraire, la saisie partielle ou totale est prononcée.

**Article 346** : Toute saisie, totale ou partielle, donne lieu à la délivrance d'un certificat de saisie aux ayant droit qui en font la demande.

**Article 347**: Les inspecteurs d'un flagrant délit de fabrication, de fraude ou de mise en vente de produits corrompus ou toxiques, sont tenus d'en faire la constatation immédiate.

**Article 348** Tout produit saisi est dénaturé, ou détruit sous la surveillance de l'agent de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des Services vétérinaires ou de son représentant agréé et mandaté, ou enfoui par les soins du commerçant intéressé, dans un emplacement réservé à cet effet et clôturé, interdit à toute personne n'y étant pas appelée par les besoins de son service.

**Article 349**: Si un responsable d'un produit animal conteste une saisie et désire avoir recours à une contre-expertise, il en fait immédiatement la demande écrite qui sera consignée sur un registre spécial.

L'expert opère dans les meilleurs délais compatibles avec les impératifs de la mission. Il juge en dernier ressort. Les frais sont à la charge du demandeur si la contre-expertise lui est défavorable, ils sont à la charge de l'Etat dans le cas contraire.

**Article 350**: L'abattage et l'habillage des animaux domestiques dans un but commercial sont réglementés sur tout marché régulièrement ou non visité par les agents de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des Services vétérinaires ou de leurs représentants agréés et mandatés. Ils se font obligatoirement sur les plates-formes cimentées prévues à cet effet lorsque le marché en est pourvu.

**Article 351** : Les cuirs et peaux ne peuvent être exportés ou utilisés dans le circuit industriel local dans l'Union des Comores qu'après délivrance d'un certificat de salubrité d'origine et de conditionnement par l'agent compétent de la l'autorité administrative en charge de l'élevage et des Services vétérinaires ou son représentant agréé et mandaté.

## TITRE X : DISPOSITIONS PENALES,

### CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS PENALES RELATIVES A L'ORGANISATION VETERINAIRES

**Article 352** : Les infractions prévues et punies par le présent code sont poursuivies devant la juridiction pénale du lieu de constatation de l'infraction, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées, pour les mêmes faits, par le Conseil national des vétérinaires et para professionnels vétérinaires de l'Union des Comores.

**Article 353** : Les infractions aux dispositions du présent code sont constatées par les vétérinaires inspecteurs ainsi que tout officier de police judiciaire, par les professionnels

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES



vétérinaires et para vétérinaires et agents techniques de l'élevage qui sont assermentés à cet effet.

**Article 354** : Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal, toute personne usurpant le titre ou la fonction de docteur vétérinaire est punie d'une amende de 10 000 000 de francs comorien et d'un emprisonnement de 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines sont doublées et l'emprisonnement est obligatoirement prononcé. Le tribunal peut, en outre, prononcer contre le prévenu, l'interdiction des droits prévus par le Code pénal.

La confiscation du matériel et des documents ayant permis l'infraction est prononcée.

**Article 355** : Sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuellement encourues, est puni :

- D'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs comoriens, tout agent commissionné qui a dissimulé ou omis de déclarer un conflit d'intérêt.
- D'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq cent mille (500 000) francs comoriens, tout agent commissionné qui a enfreint son devoir de réserve ou de confidentialité.

**Article 356**: tout obstacle, entrave ou refus d'assister aux contrôles prévues par les articles est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à trois cent mille (300 000) francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 357**: Le non-respect des mesures de consignes ou de saisies vétérinaires ainsi que la poursuite d'une activité suspendue par l'autorité vétérinaire compétente est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

## Section 2 : Des pénalités relatives aux laboratoires.

**Article 358** : Les infractions prévues au chapitre IV du titre IV sont punis ainsi qu'il suit

Sont punis d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs :

- Le défaut de communication des informations prévues à l'article 123 ci-dessus.
- La production , l'importation et la distribution des réactifs sans les agréments prévus à l'article 124.

## Section 3 : Des pénalités relatives aux dispositions sur la pharmacie vétérinaire

**Article 359** : Sans préjudice de l'application des dispositions de la réglementation relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 1 000 000 de francs comoriens et ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire au contrôle prévu à l'Article 83 du présent code.

**Article 360** : Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal:

- Quiconque aura enfreint aux dispositions des articles de 76 à 89 est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 1 000 000 de francs comoriens ;
- Quiconque aura enfreint aux prescriptions des articles 73 et 76 sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 5 000 000 de francs comoriens ;
- Quiconque aura enfreint aux prescriptions des Articles 76 à 89 sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 francs comoriens.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,  
B.P 447. Tel-(269) 775.21-12

Loi portant Code de l'Elevage.



**Section 4 : Des pénalités propres au chapitre III du Titre VIII relatives aux (Mesures de police sanitaire concernant les déplacements internes des animaux)**

**Article 361** Sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 de francs comoriens:

-Ceux qui sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattues comme atteints d'une des maladies citées par l'Article 251 ;

-Ceux qui auront déplacé, transporté, importé, vendu, mis en vente des animaux ou des produits d'origine animale infectés qu'ils savaient atteints d'une des maladies contagieuses prévues à l'Article 251 ou provenant de régions déclarées infectées ;

-Ceux qui auront mis en vente des produits d'origine animale sans avoir subi les contrôles sanitaires ou des produits déclarés insalubres ;

-Ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures de police sanitaire prescrites par l'autorité vétérinaire ;

-Celui qui n'aura pas maintenu sur son lieu de rassemblement le restant du troupeau parmi lequel vivait l'animal atteint ou suspect et ne l'aura pas présenté à l'agent représentant l'autorité vétérinaire en même temps que l'animal malade ;

-Ceux qui ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint d'une maladie contagieuse ou suspecté comme tel, qui auront négligé de faire, sur le champ, la déclaration à l'agent représentant l'autorité vétérinaire ou à l'autorité administrative, qui n'auront pas séparé et maintenu autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie, tout animal atteint ou suspect d'une maladie contagieuse ;

Celui qui n'aura pas effectué la même déclaration, pris les mêmes mesures d'isolement et présenté son troupeau à l'occasion de la mort de tout animal des suites d'une maladie contagieuse ou soupçonnée être contagieuse ;

Ceux qui se seront opposés à la visite des animaux malades soit en refusant de s'y soumettre, soit en négligeant de rassembler leurs troupeaux au lieu indiqué par le représentant de l'administration ;

Ceux qui se sont rendus coupables de l'un quelconque des délits précédemment cités, s'il résulte de ce délit une contagion pour les autres animaux.

**Article 362:** Si la condamnation pour une infraction à l'une des dispositions prévues ci-dessus remonte à moins d'une année ou si cette infraction a été commise par des agents chargés de son application, les peines peuvent être portées au double du maximum visé par les précédents articles.

**Section 5 : pénalités aux dispositions relatives au contrôle des denrées alimentaires d'origine animale autres que les viandes de boucherie.**

**Article 363:** Les infractions relatives au contrôle des denrées alimentaires d'origine animale autres que les viandes de boucherie sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 000 francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la condamnation pour une infraction à l'une des dispositions dans le présent code remonte à moins de six mois ou si cette infraction a été commise par des agents chargés de son application, les peines peuvent être portées au double du maximum visé par les précédents articles.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES



## TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 364** : Les personnes exerçant en Union des Comores une profession d'auxiliaire en santé animale à la date d'entrée en vigueur du présent code, doivent apporter dans les deux mois qui suivent sa promulgation, la preuve de leurs titres au Ministère chargé des services vétérinaires avec les avis de l'autorité administrative en charge de l'élevage et des services vétérinaires.

**Article 365** : Un délai d'une année, à compter de la promulgation du présent code, est accordé aux propriétaires des établissements déjà existants et prévus par la section 4 du Chapitre II du présent code pour se mettre en règle.

**Article 366** : Les fabricants de médicaments vétérinaires déjà commercialisés disposent d'un délai de deux ans pour se conformer aux dispositions du présent code et notamment celle du Chapitre II section 5 à compter de la date de sa publication.

**Article 367** : Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent code.

**Article 368** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière  
Du 26 Décembre 2025.

Les Secrétaires :



MARIAMA AHAMADA MSA

Le Président de l'Assemblée de l'Union :



DHOIANFA ALI ATTOUMANE

MOUSTADROINE ABDOU



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES